



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 20**  
**Conseillers représentés : 6**  
**Conseiller absent excusé : 1**  
**Conseillers absents : 2**  
**Quorum : 15**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

**ABSENTE EXCUSÉE :**

Mme REGLEY Catherine.

**ABSENTS :**

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Délégations accordées au maire – Compte rendu de M. le Maire.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, le conseil municipal **prend acte** de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.



## 1) Exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et bons de commande

<i>Nature du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant H.T.</i>
<b>2023</b>			
<i>Cession d'une partie de la parcelle AD95 – Quartier le Jas</i>	CLARET Géomètre	5 Avenue Julien Cazelles 83300 DRAGUIGNAN	1 457 €
<i>Remplacement des types 4 Radios en Mairie</i>	ALTA SUD	ZAE Les Ferrières 83490 LE MUY	1 574.25 €
<i>Salle Polyvalente : Maintenance tribune télescopique</i>	DOUBLET	67 rue de Lille 59710 AVELIN	2 406.25 €
<i>Conformité adressage</i>	LA POSTE SOLUTIONS BUSINESS	51 Chemin de la Tuilière 83480 PUGET SUR ARGENS	3 518.61 €
<i>École primaire : remplacement du régulateur de chauffage</i>	DALKIA	Antenne du Var 1576 chemin de la Planquette Parc Acti-club 83041 TOULON Cedex 9	1 105.50 €
<i>Réparation provisoire de la toiture du local des balayeurs – Rue du Bachas</i>	LA GÉNÉRALE DE COUVERTURE	306 Avenue St-Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN	2 610 €
<i>Vérifications périodiques des installations techniques de la commune</i>	BUREAU VERITAS	Immeuble le France Valgora BP 502 – La Valette 83041 YOULON Cedex 9	5 752.05 €
<i>Contrat d'entretien 2024</i>	ECOCAM	303 Route du Carrubier 83250 LA LONDE LES MAURES	2 923.20 €
<i>Salle Polyvalente : réparation de l'armoire froide FRANSTAL</i>	SERAFEC	Domaine Ste Claire Rue Ampère 83160 LA VALETTE DU VAR	1 023.61 €
<i>Dératisation du domaine communal</i>	AZUR HYGIENE PROTECTION	ZAC des Ferrières Traverse des Ferrières 83490 LE MUY	7 994.05 €
<i>Traitement biologique contre le tigre du platane sur le domaine communal</i>	AZUR HYGIENE PROTECTION	ZAC des Ferrières Traverse des Ferrières 83490 LE MUY	1 483.97 €
<i>Convention de prestations de services 2024 : nettoyage des réseaux de buées grasses de la cuisine professionnelle</i>	TECHNIVAP	27 rue d'Athènes ZI Les Estoublans 13127 VITROLLES	2 966.50 €

## 2) Exercice au nom de la commune des droits de préemption de droit commun par le code de l'urbanisme

<u>Nom du vendeur</u>	<u>Lieu-Dit-</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Nom de l'acquéreur</u>	<u>Terrain ou habitation Concernés</u>	Préemption (P) ou non préemption (NP))
MELINU Françoise MELINU Philippe 83 720 Trans en Pce	Le Village	AL 338	HENNUYER Julie 83 300 Draguignan	Maison de village	<u>NP</u>
LARBRE Julie 83 720 Trans-en-Pce	Le Grand Pont	AN 47 AN 48	CECCARELLI Caroline 83 490 Le Muy	Appartement + Cave	<u>NP</u>
SCI ROY DU MAS 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 380	CAMPONEZ Steven 83 720 Trans-en-Pce	Appartement	<u>NP</u>
GOURNAY Louis GOURNAY Thérèse 06 150 Cannes	Le Village	AL 225	BAGARRAY Véronique	Appartement	<u>NP</u>
GELUWI Will Belgique	Les Suous	F 1320	BEN Ludovic TAILLIEU Dorothée	Maison	<u>NP</u>
MARTIN Angèle 83 720 Trans-en-Pce	Les Escombes	AM 50	SAS CCHBM 83 490 Le Muy	Maison	<u>NP</u>
GOTTRANT Rémi VIGNOLO Julie 83 720 Trans-en-Pce	Les Escombes	AM 98	LAVARDE Jacques MARCHINI Odile 34 750 Villeneuve Les Maguelonne	Maison	<u>NP</u>
VALLET Thomas 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 184 AL 185	GRAZIANO Aurélia 83 600 Fréjus	Appartement	<u>NP</u>
VAUDABLE Jean Pierre 83 720 Trans-en-Pce	Les Faïsses Orientales	B 1077	SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile	Maison	<u>NP</u>
MAHE 49 00 Angers	Le Peical	-	PINON Frédéric 83 120 Ste Maxime	Maison	<u>NP</u>
Consort MASSARD 83 300 Draguignan	Le Grand Pont	AN 47 AN 48	MEZOUAR Sami 83 300 Draguignan	Appartement + Cave	<u>NP</u>
MEINERO Francette 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 410	PEREZ Cyrille 83 720 Trans-en-Pce	Cave	<u>NP</u>
SCRIZZI Almanto SALVAIRE Joelle 56 400 Plougoumelen	Les Bois Routs	C 855	COPIN Laurent CHEMILLAC Magalie 83 300 Draguignan	Terrain à bâtir 1200m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
GODART René 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 577	SALLUSTRO Laurent 83 460 Les Arcs	Appartement + parking	<u>NP</u>
EINECKE Michel 83 720 Trans-en-Pce	Le Peybert	AC 297 AC 294	ACHOURI Hichem 83 300 Draguignan	Parcelle de terre	<u>NP</u>
WEIDIG Estelle 57 120 Rombas	Le Village	AL 133	SCI PROVENCE 06 100 Nice	Maison de village	<u>NP</u>
ODINOT Jean Marie 83 720 Trans-en-Pce	Les Suous	F 1560	LEGRAND Pascal 34 160 Restinclières	Maison	<u>NP</u>
FINILY Jean Claude 83 490 Le Muy	Le Puits de Maurin	AK 72	GIRARD Christian 83 600 Fréjus	Maison	<u>NP</u>

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 01/04/2025



ID : 083-218301414-20250327-DCMDEL270325-DE

<u>Nom du vendeur</u>	<u>Lieu-Dit-</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Nom de l'acquéreur</u>	<u>Terrain ou habitation Concernés</u>	<u>Préemption (P) ou non (NP)</u>
BALON Josiane 97 110 Point à Pitre DEFRANCE Patrice 97 150 St Martin DEFRANCE Yves 13006 Marseille DEFRANCE Frédéric 97 150 St Martin DEFRANCE Elisabeth 30 700 St Siffret DEFRANCE Serge 30 140 Anduze	Le Village	AL 256	CACHEUX Martine 06 000 Nice	Maison de village	<u>NP</u>
IMMOBILIERE CARREFOUR 91 300 Masey	Le Plan	AN 95	SMA 83300 Draguignan	Bande de terrain	<u>NP</u>
TURPIN Augustin 83 720 Trans-en-Pce	Vigne Garnier	B 285 B 436	Tribunal Judiciaire de Draguignan	Maison	<u>NP</u>
CORNET Antoine 83 300 Draguignan	Le Village	AL 278	REY Pascal 83 490 Le Muy	Appartement	<u>NP</u>
MAHE Frédéric 49 000 Angers	Le Peical	AP 51	SIMON Christian / Marie Dominique 45 800 Combleux	Maison	<u>NP</u>
BRUNO Eric 83 690 Salernes	Le Puits de Maurin	AK 94	GARCIA Romuald BARBERA Marie 83 480 Puget s/ Arvens	Maison	<u>NP</u>
CANONNE Denis POTIEZ Nathalie 435 chemin du cassivet 83 720 Trans-en-Pce	Terronne	F 1500	CAVERT Thierry PEREIRA JACINTO Annie 5 rue Traversière 94 440 Villecresnes	Maison	<u>NP</u>

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,

Alain CAYMARIS



## COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 20**  
**Conseillers représentés : 6**  
**Conseiller absent excusé : 1**  
**Conseillers absents : 2**  
**Quorum : 15**

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

#### **ABSENTE EXCUSÉE :**

Mme REGLEY Catherine.

#### **ABSENTS :**

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Point n°1a – 2025/014 : Rapport d'orientations budgétaires 2025**

**Rapporteur : Mme Ferrier H.**

Le débat d'orientations budgétaires est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire d'une Commune de plus de 3 500 habitants. Il doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Vu l'article L.2312 du code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'administration Territoriale de la République du 06 février 1992,

Vu l'article n°107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, publiée au journal officiel du 08 Aout 2015,

Vu le décret 2016-841 du 24 Juin 2016,

Vu le rapport d'orientation budgétaire transmis aux élus municipaux,

Vu la tenue de la commission des finances du 19 mars 2025,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire du conseil municipal, dans les conditions fixées par son règlement intérieur ;

Considérant que le débat d'orientations budgétaires présente une étape importante dans la procédure budgétaire de la Ville et qu'il doit permettre d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité et d'éclairer leurs choix pour le vote du budget primitif ;

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, qui doit faire l'objet d'un vote ;

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

**Par 24 voix POUR,**

**Par 2 ABSTENTIONS (Mme Sophie Anton et M. Michel Wurtz) :**

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat,
- **Approuve** le débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2025.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

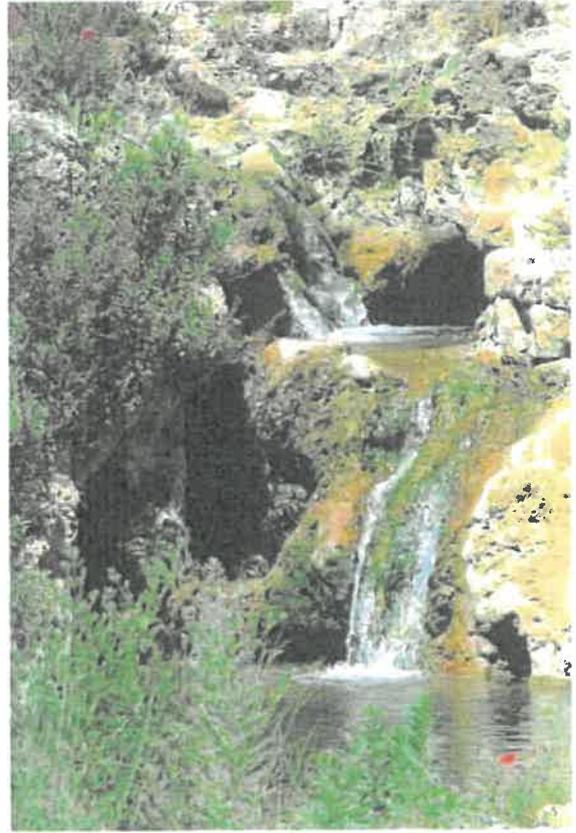
Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 083-218301414-20250327-DCM1A270325-DE



## Ville de Trans-en-Provence



# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Conseil Municipal du 27 mars 2025



## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>Caractère réglementaire du rapport d'orientation budgétaire</b>	<b><i>page 1</i></b>
<b>2</b>	<b>Les dates de la préparation budgétaire ainsi que les étapes du Conseil Municipal</b>	<b><i>page 1</i></b>
<b>3</b>	<b>Contexte économique</b>	<b><i>pages 2 à 5</i></b>
<b>4</b>	<b>Définition du budget</b>	<b><i>pages 5 à 7</i></b>
<b>5</b>	<b>Les principales mesures de loi de finances 2025</b>	<b><i>pages 7 à 13</i></b>
<b>6</b>	<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b><i>pages 14 à 16</i></b>
<b>7</b>	<b>Subventions versées aux associations et au CCAS</b>	<b><i>page 16</i></b>
<b>8</b>	<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b><i>page 16</i></b>
<b>9</b>	<b>La fiscalité locale</b>	<b><i>page 17</i></b>
<b>10</b>	<b>Epargne brute - Epargne nette</b>	<b><i>page 18</i></b>
<b>11</b>	<b>L'annuité de la dette pour 2025</b>	<b><i>pages 19 et 20</i></b>
<b>12</b>	<b>Recettes d'investissement pour 2025</b>	<b><i>page 20</i></b>
<b>13</b>	<b>Dépenses réelles d'investissement pour 2025</b>	<b><i>pages 21 et 22</i></b>
<b>14</b>	<b>Mise en œuvre du budget vert dans les collectivités locales</b>	<b><i>pages 23 et 24</i></b>
<b>15</b>	<b>Engagements du Maire</b>	<b><i>page 24</i></b>
<b>16</b>	<b>Glossaire des abréviations</b>	<b><i>pages 25 et 26</i></b>
<b>17</b>	<b>Conclusion</b>	<b><i>page 27</i></b>



## 1. Le caractère réglementaire du rapport d'orientations budgétaires

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les Communes de plus de 3.500 habitants. Il doit intervenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce débat permet au Conseil Municipal de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du Budget 2025. C'est l'occasion pour les élus d'examiner les perspectives budgétaires 2025, de débattre de la politique d'équipement de la ville et de sa stratégie financière et fiscale. Pour aborder les grandes orientations budgétaires, il convient de se référer aux perspectives économiques nationales, à la Loi de Finances ainsi qu'aux chiffres clés du Budget de la Ville de Trans-en-Provence. L'article 107 de la loi NOTRE a modifié les articles du Code général des collectivités territoriales relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent aux maires des communes de plus de 3 500 habitants, de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit aussi comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération qui donne lieu à un vote. Enfin, il est important de préciser que ce débat d'orientation budgétaire n'a pas vocation à être aussi précis qu'un budget primitif. Le détail des différents points abordés dans ce débat sera précisé lors de l'adoption du budget primitif 2025.

Le ROB doit être transmis aux élus locaux **au moins 5 jours avant le DOB** pour les communes. Pour les départements et les régions, le délai est de 12 jours. Le débat doit se tenir dans les deux mois avant le vote du **budget primitif** (10 semaines pour les régions), qui lui-même doit se tenir le 15 avril au plus tard.

Le rapport doit ensuite être transmis au préfet dans les 15 jours après le vote. Pour les communes, le ROB doit également être transmis au président de l'**Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**.

Il doit ensuite être **publié**, au même titre que les documents budgétaires.

## 2. Les dates de la préparation budgétaire ainsi que les étapes du Conseil Municipal

- Note de cadrage budgétaire envoyée aux services : **le 08 novembre 2024**
- Saisie et élaboration budgétaire **du 06 janvier au 07 mars 2025**
- Réunions d'arbitrages : **du 28 au 31 janvier 2025**
- Présentation du rapport d'orientations budgétaires : **le 27 mars 2025**
- Vote du budget primitif 2025 : **le 08 avril 2025**



### 3. Contexte économique Mondial

#### Situation et perspectives de l'économie mondiale 2025

##### **L'économie continue de faire face à des incertitudes majeures**

- Les tensions commerciales, le manque d'investissements, l'endettement élevé et les conflits géopolitiques pèsent lourdement sur les perspectives, avec une croissance mondiale qui devrait rester inférieure aux niveaux d'avant la pandémie.
- Une faible croissance compromet gravement la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier pour de nombreux pays en développement encore affectés par les impacts cumulés de crises successives.
- Beaucoup de pays à faible revenu continuent à se heurter à un service de la dette élevé et à un accès limité au financement international.

##### **La persistance de l'inflation alimentaire, associée à une faible croissance économique, risque de faire basculer des millions de personnes dans la pauvreté.**

- Par ailleurs, malgré l'atténuation de l'inflation mondiale, près de la moitié des pays en développement ont connu une inflation alimentaire supérieure à 5 % en 2024.
- Cette situation aggrave l'insécurité alimentaire dans des nations déjà confrontées à des événements météorologiques extrêmes, à des conflits et à l'instabilité économique.

##### **L'ONU appelle à une action multilatérale audacieuse pour faire face aux crises interconnectées de la dette, des inégalités et du changement climatique.**

- L'assouplissement monétaire seul ne suffira pas à relancer la croissance mondiale ou à combler les disparités croissantes.
- Les gouvernements doivent éviter les politiques fiscales trop restrictives et se concentrer sur la mobilisation des investissements dans les énergies propres, les infrastructures et les secteurs sociaux essentiels tels que la santé et l'éducation.
- Une coopération internationale renforcée est essentielle pour gérer les risques environnementaux, sociaux et économiques liés aux minéraux critiques.

La croissance mondiale devrait se stabiliser pour s'établir à 2,7 % en 2025-2026. Ce rythme de croissance est cependant insuffisant pour soutenir un développement économique durable.

Les économies émergentes et en développement vont entrer dans le deuxième quart du 21e siècle avec une trajectoire des revenus par habitant impliquant un rattrapage limité vis-à-vis des économies avancées.

La plupart des pays à faible revenu ne sont pas en voie de se hisser au statut d'économie à revenu intermédiaire d'ici 2050. Une action politique est nécessaire à l'échelle mondiale comme au niveau national afin de promouvoir un environnement extérieur plus favorable, renforcer la stabilité macroéconomique, réduire les obstacles structurels et faire face aux effets du changement climatique.

Autant de conditions indispensables pour accélérer la croissance et le développement à long terme.



### **Perspectives mondiales :**

La croissance mondiale se stabilise alors que l'inflation converge vers les niveaux cibles et que l'assouplissement des politiques monétaires soutient l'activité économique.

Ces facteurs devraient conduire à une expansion modérée de la croissance mondiale de 2,7 % en 2025-2026.

Ces perspectives apparaissent toutefois insuffisantes pour compenser les dommages causés par plusieurs années de chocs négatifs. Une incertitude politique accrue et une évolution défavorable des politiques commerciales constituent les principaux risques baissiers.

Parmi les autres risques figurent une intensification des tensions géopolitiques, une inflation plus élevée qu'anticipé et des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents.

Une action déterminée des pouvoirs publics est indispensable pour préserver les échanges commerciaux, remédier aux vulnérabilités liées à la dette, lutter contre le changement climatique, assurer la stabilité des prix, accroître les recettes et rationaliser les dépenses, promouvoir le capital humain et favoriser l'inclusion sur le marché du travail.

### **Prévisions régionales :**

Les régions des économies émergentes et en développement affichent des perspectives de croissance contrastées cette année.

La croissance devrait s'affaiblir en Asie de l'Est et Pacifique ainsi qu'en Europe et Asie centrale, alors que plusieurs grandes économies de ces régions accusent une perte de vitesse.

Elle devrait au contraire repartir à la hausse en Amérique latine et Caraïbes, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, ainsi qu'en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, soutenue par une demande intérieure robuste.

En 2026, la croissance devrait se raffermir dans la plupart des régions. Les risques pesant sur la croissance demeurent essentiellement baissiers, du fait notamment d'une évolution défavorable des politiques commerciales mondiales.

S'y ajoutent d'autres menaces : une intensification des conflits, une croissance plus faible dans les grandes économies, une inflation plus élevée et le ralentissement subséquent de l'assouplissement des politiques monétaires, ainsi que la survenue de catastrophes naturelles dues au changement climatique.

**Asie de l'Est et Pacifique :** La croissance devrait ralentir à 4,6 % en 2025 et 4,1 % en 2026.

**Europe et Asie centrale :** La croissance devrait marquer le pas à 2,5 % en 2025 avant de se consolider à 2,7 % en 2026.

**Amérique latine et Caraïbes :** La croissance devrait atteindre 2,5 % en 2025, puis 2,6 % en 2026.

**Moyen-Orient et Afrique du Nord :** La croissance devrait s'accroître pour s'établir à 3,4% en 2025 et atteindre 4,1% en 2026.

**Asie du Sud :** La croissance devrait grimper à 6,2 % en 2025 et se maintenir à ce niveau en 2026.

**Afrique subsaharienne** : La croissance devrait se consolider pour atteindre 4,1 % en 2025 et 4,3 % en 2026.

En France, la situation économique est également complexe et impose aux collectivités locales une gestion budgétaire rigoureuse :

**Inflation nationale** : Bien que l'inflation ait légèrement ralenti par rapport à son pic, elle reste élevée, affectant les dépenses de fonctionnement (énergie, fournitures, denrées alimentaires) ainsi que les coûts des projets d'investissement.

**Réformes et dotations** : Les réformes fiscales, telles que la suppression progressive de la taxe d'habitation, continuent d'impacter les ressources des collectivités. Par ailleurs, l'évolution des dotations de l'État reste une préoccupation majeure pour maintenir l'équilibre budgétaire.

**Augmentation des coûts salariaux** : Les revalorisations salariales dans la fonction publique et l'inflation pèsent sur les budgets des collectivités, particulièrement pour les dépenses de personnel.

**Transition écologique et résilience** : L'État encourage fortement les collectivités à s'engager dans des projets de transition écologique, ce qui nécessite des investissements significatifs, souvent soumis à la recherche de cofinancements.

**Croissance économique modérée** : Le ralentissement de la croissance et la hausse des taux d'intérêt freinent les perspectives d'investissement et d'emprunt à moyen terme, impactant directement les plans de financement des collectivités

---

Les Français devraient bénéficier d'un meilleur pouvoir d'achat grâce au rattrapage des salaires sur l'inflation et au reflux de celle-ci. Néanmoins, les perspectives économiques restent mornes pour 2025 avec une croissance évaluée à 0,8% du PIB et une hausse du taux de chômage.

Après une année 2024 morose, le nouveau millésime ne sera pas celui du renouveau économique. Hormis le taux d'inflation, les voyants sont loin d'être au vert. L'incertitude politique continue de planer sur les investissements des entreprises avec des conséquences sur le taux d'emploi, la consommation des ménages et la croissance.

Si la récession n'est pas à l'ordre du jour, la France devrait connaître une croissance timide cette année. Dans sa dernière note de conjoncture, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) table sur une augmentation du produit intérieur brut (PIB) de 0,2% par trimestre au premier semestre 2025. Maigre éclaircie dans ce ciel nuageux, la consommation devrait de nouveau venir au secours de l'économie, contrairement à ces deux dernières années. « *Le consommateur porterait un peu la croissance* », estime l'organisme qui prévoit une augmentation de 0,1% puis 0,3% des dépenses des ménages en début d'année.

De son côté, la Banque de France a abaissé sa prévision de croissance pour 2025, à 0,9% contre 1,2% en septembre. L'institution souligne un contexte économique soumis « à une double incertitude », tant sur le plan national qu'international avec le retour de Donald Trump à la Maison-Blanche. Point non négligeable : les prévisions ont été arrêtées fin novembre, avant la chute du gouvernement de Michel Barnier. Elles s'appuient donc sur la mouture initiale du projet de loi de finances, qui prévoyait une réduction du déficit public à 5% en 2025, à raison d'un réajustement budgétaire de 60 milliards d'euros. Ses perspectives sont donc soumises à des aléas.



Selon les informations du journal l'Opinion, Bercy a également revu ses prévisions à la baisse. Alors que le gouvernement Barnier misait sur une croissance de 1,1% en 2025, le nouveau ministre de l'Economie, Éric Lombard, a retenu une hausse du PIB de 0,8%.

### **Le taux de chômage devrait augmenter**

Le plein-emploi s'éloigne. Les organismes de prévisions sont formels, la part des actifs en recherche d'activité professionnelle sera en hausse lors des prochains mois. Actuellement à 7,4%, le taux de chômage devrait atteindre 7,6% d'ici-là mi-2025, selon l'Insee. La Banque de France table, quant à elle, sur une augmentation de la courbe à 7,8% en 2025.

### **Une inflation qui se calme**

Après avoir arrêté sa course folle en 2024, l'inflation continuera de ralentir en 2025. L'Insee estime que l'indice des prix devrait croître de 1 % en juin de cette année. La Banque de France table sur une hausse de 1,6% contre 2% en 2024.

### **Progression du pouvoir d'achat**

Première préoccupation des Français, le pouvoir d'achat devrait augmenter en 2025. En effet, les salaires devraient augmenter plus vite que l'inflation. Selon une étude du cabinet WTW, les salariés peuvent attendre une hausse médiane de leurs revenus employés de 3,5% en 2025. Une évolution en léger recul par rapport à 2024 (4%) et 2023 (3,8%), qui coïncide néanmoins avec une hausse des prix moins importante que celles constatées les années précédentes.

*Sources Forbes 14/01/2025*

## **4. Définition du budget**

Le budget est un acte comptable et juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année. A caractère prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'année par le biais de décisions modificatives (DM). Il est réparti en 2 sections : fonctionnement et investissement. Le Budget doit respecter plusieurs grands principes :

- Equilibre budgétaire à l'intérieur de chaque section, exceptionnellement le suréquilibre est possible (recettes supérieures à dépenses)
- Sincérité budgétaire
- Prudence budgétaire (seules les recettes quasi-certaines peuvent être inscrites)
- Inscription de dépenses obligatoires (charges de personnel, formation des élus,)

**L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :**" Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice". Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.
- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice. Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

**LA SECTION DE FONCTIONNEMENT** Regroupe les dépenses et recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune :

**DEPENSES :**

- fonctionnement des services de la commune
- charges de personnel
- subventions aux associations
- remboursement de la dette en intérêts
- amortissements et provisions...

**RECETTES :**

- fiscalité (impôts, dotations de l'Etat)
- services publics facturés aux usagers (restauration scolaire, garderie périscolaire, halte-garderie, accueil de loisirs, concessions de cimetière, locations diverses...)
- mise à disposition de personnel et de matériel à d'autres collectivités ...

**LA SECTION D'INVESTISSEMENT** retrace les dépenses et recettes qui modifient la valeur du patrimoine de la collectivité :

**DEPENSES :**

- acquisitions mobilières et immobilières
- construction ou rénovation de bâtiments et voiries
- remboursement des emprunts en capital...

#### RECETTES :

- subventions destinées à financer les projets d'investissement
- emprunts obtenus en Capital
- dotations et fonds (tels que Fonds de Compensation de la TVA)
- cessions mobilières et immobilières
- excédent de fonctionnement capitalisé servant à l'autofinancement ...

#### LES LEVIERS DE RECETTES :

- augmentation des produits fiscaux (dans les limites autorisées par les textes existants)
- augmentation des tarifs des services payants (dans la limite du coût réel des services)
- cessions d'actifs mobiliers ou immobiliers
- emprunts nouveaux pour les seules dépenses d'investissement
- recherches de subventions pour financer les projets d'investissement.

#### LES LEVIERS DE DÉPENSES :

- limitation des dépenses de fonctionnement des équipements : réduction des heures d'ouverture, sensibilisation des utilisateurs sur les gestes favorisant les économies en matière de fluides
- limitation des dépenses des services : modification des pratiques pour des coûts de gestion moindres
- limitation des dépenses de personnel : réduction des remplacements des agents absents et partis, recours aux contrats aidés quand c'est possible (apprentissage, insertion etc.), mutualisation avec d'autres collectivités
- recours aux groupements de commandes pour des coûts d'achat moindres
- renégociation d'emprunts.

### 5. Les principales mesures de la loi de finances 2025

**La France s'est enfin dotée d'un budget pour 2025. L'adoption du projet de loi finances (PLF) le 6 février par le Sénat après le rejet de la motion de censure à l'Assemblée nationale signe la fin de cette longue période parlementaire. Finalement, que contient ce budget et quelles seront ses conséquences ?**

Ce budget se révèle **moins ambitieux que celui du gouvernement Barnier**. En effet, il prévoit de contenir le déficit public à **5,4 % du PIB annuel** contre 5 % pour le précédent projet, rejeté à la suite de la censure du gouvernement Barnier. La France dépassera donc cette année encore la **limite des 3 % de déficit public** autorisée au sein de l'Union européenne. En fait, rares sont les experts à proposer un redressement brutal capable de passer sous la limite en seulement un an. La cible des 3 % est ainsi prévue pour être atteinte, en théorie, en 2029. Résumons les principaux apports de ce PLF 2025.

## Les hausses d'impôts

Une part importante du projet de loi de finances (PLF) repose sur des **hausses d'impôts visant les plus fortunés**, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Plusieurs mesures sont prévues, dont une surtaxe de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les grands groupes (plus de 400 entreprises réalisant plus d'un Md€ de chiffre d'affaires). Cette majoration, comprise entre 20,6 % et 41,2 % selon le chiffre d'affaires, devrait rapporter 7,8 milliards d'euros en 2025.

D'autres mesures accompagnent cette hausse, comme la nouvelle taxe « anti-optimisation fiscale » sur les très hauts revenus (plus de 250 000 euros annuels pour une personne seule), qui vise à garantir un taux d'imposition minimum de 20 %. Cette taxe, concernant 0,06 % des foyers, devrait rapporter 1,87 milliard d'euros à l'État.

S'ajoutent également une nouvelle **taxe sur le rachat d'actions par les entreprises** (400 millions d'euros), l'augmentation de la taxe sur les transactions financières (600 millions) et la hausse de la taxe sur les billets d'avion, notamment en classe affaires et business, pour un gain estimé à 460 millions d'euros.

Par ailleurs, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est repoussée à 2030 au lieu de 2027. Son maintien devrait rapporter 4,24 milliards d'euros à l'État en 2025.

## Les baisses des dépenses

Les hausses d'impôts ne constituent pas le seul levier : l'État prévoit aussi de **diminuer ses dépenses dans de nombreux secteurs** pour atteindre ses objectifs. Parmi les mesures principales figure la demande de 2,2 milliards d'euros d'économies aux collectivités territoriales et locales (régions, départements, agglomérations, communes, etc.). Certes, ce montant est inférieur aux 5 milliards demandés par le précédent gouvernement Barnier, mais il aura tout de même un impact notable sur ces collectivités, dont l'activité économique est cruciale pour les territoires (écoles, routes, équipements sportifs, santé, transition écologique, etc.).

Une autre coupe importante concerne le budget de la transition écologique, réduit de 14 % en 2025. Le Fonds vert perd ainsi 1,45 milliard d'euros et « MaPrimeRénov » 900 millions d'euros.

**De nombreuses autres diminutions de crédits sont prévues dans différents ministères.**

- 1 milliard d'euros en moins pour la recherche dans l'enseignement supérieur,
- 1,2 milliard d'euros en moins pour l'aide au développement,
- 150 millions en moins pour la culture,
- 100 millions en moins pour le sport,
- 80 millions en moins pour l'audiovisuel public,
- 225 millions en moins pour l'éducation nationale,
- 89 millions en moins pour les programmes destinés à la jeunesse (dont le SNU).

Il est toutefois à noter que, contrairement à ce qui a un temps été envisagé, l'Éducation nationale n'aura pas à supprimer 4 000 postes. Son budget baisse néanmoins. Après les JO de Paris, certains espéraient que le secteur du sport bénéficie d'un soutien accru. Son budget est finalement ajusté comme dans de nombreux autres domaines.

## Budgets en hausse ou maintenus

Tous les budgets ne sont pas en recul : celui de l'Intérieur et celui de la Justice augmentent respectivement de 26 et 10,5 milliards d'euros. Ils constituent ainsi l'une des rares exceptions au sein d'un budget global marqué par des restrictions dans les dépenses de fonctionnement de l'État.

## 50 milliards d'euros d'économies

Au total, les économies attendues s'élèveraient à 50 milliards d'euros, dont environ 20 proviendraient des hausses d'impôts et 30 des réductions de dépenses. **Le déficit ne devrait donc pas dépasser 5,4 % du PIB.**

Ces économies sont à mettre en perspective de la dynamique générale des dépenses publiques. En effet, 50 milliards d'économie ne veut pas dire que le **volume total des dépenses publiques** baisse effectivement de 50 milliards, mais plutôt qu'il baisse *par rapport à une situation hypothétique où rien n'aurait changé*. En pratique, les dépenses de l'État augmenteront d'un peu moins de 42 milliards d'euros, ce qui fait augmenter leur part dans le PIB.

Enfin, rappelons que ce budget s'appuie sur les estimations de Bercy quant à la croissance du PIB en 2025, qui est par nature très difficile à anticiper correctement. En 2024, des erreurs de prévisions avaient contribué au dérapage budgétaire.

## Les mesures pour les particuliers

Le projet de loi **indexe le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation (+1,8%)**, afin de neutraliser ses effets sur le niveau d'imposition des ménages. En l'absence d'une telle indexation, les particuliers auraient été redevables de 3,7 Md€ d'impôts supplémentaires cette année.

Les ménages les plus aisés vont être assujettis en 2025 à une **contribution différentielle sur les plus hauts revenus (CDHR)**. Cette contribution visera les personnes les plus riches (revenu fiscal annuel dépassant 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple), dont le taux d'impôt sur le revenu est inférieur à 20%. Le dispositif a été limité à un an (contre trois ans à l'origine). Il devrait rapporter 2 Md€ à l'État.

**L'écotaxe (malus CO2 et malus au poids dit malus masse) sur les véhicules polluants est renforcée.**

Le taux réduit de TVA pour l'achat et l'installation des chaudières à gaz est supprimé.

**La taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) dite "Chirac" est alourdie, mais moins que prévu au départ.** Le tarif pour les vols en classe économique vers la France ou l'Europe est fixé à 7,40 euros (contre 2,63 euros aujourd'hui) à partir du 1er mars 2025.

En matière de logement, **le prêt à taux zéro (PTZ) est rétabli sur tout le territoire pour l'achat dans le neuf, individuel ou collectif, jusqu'à fin 2027**, afin de soutenir un marché touché par la crise. Les dons d'argent consentis dans le cadre familial seront exonérés des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sous certaines conditions jusqu'à fin 2026. Le dispositif "Loc'Avantages" (ex-Louer abordable) est reconduit jusqu'à fin 2027.

**La fiscalité des locations de meublés est, par ailleurs, modifiée.** Les contribuables relevant du régime de la location meublée non professionnelle (LMNP) peuvent déduire, sous certaines conditions, de leurs revenus locatifs imposables les amortissements liés à leur logement. Actuellement, ces amortissements ne sont pas pris en compte dans le calcul de la plus-value, en cas de revente. **Cette niche fiscale est supprimée.** Toutefois, certains logements comme ceux situés dans certaines résidences-services ne seront pas concernés par cette suppression.

**La taxe d'habitation est recentrée sur les seules résidences secondaires.** Cette évolution permettra notamment de ne plus assujettir à la taxe certains locaux comme les structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté.

Parmi les autres mesures fiscales introduites les parlementaires figurent notamment :

- La reconduction de l'exonération fiscale et sociale sur les pourboires en 2025 ;
- La prolongation du dispositif de monétisation des jours de réduction du temps de travail (RTT) jusqu'à fin 2026 ;
- La pérennisation du dispositif dit "Coluche" (réduction d'impôt de 75% pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté dans la limite de 1000 euros) et de la réduction d'impôt pour les dons consentis aux organismes luttant contre les violences conjugales.

### Les mesures sur les entreprises

Une **contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE)** est instituée pour un an (contre 2 ans initialement). Elle ciblera les quelque 400 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 1 Md€ et sont redevables de l'impôt sur les sociétés. Cette surtaxe devrait rapporter 8 Md€ au budget.

Les grandes entreprises de fret maritime, en pratique l'armateur CMA-CGM, devront payer pendant un an une taxe exceptionnelle (500 millions d'euros attendus). Les parlementaires ont prévu un mécanisme "anti-évitement" pour empêcher toute manipulation comptable à des fins d'optimisation.

Le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) est porté de 0,3% à 0,4%. Cette hausse devrait ramener 500 autres millions d'euros à l'État.

Une **taxe sur les rachats d'actions** suivis d'une annulation est, par ailleurs, créée pour les entreprises ayant un recours croissant à cette pratique et qui leur permet de distribuer une partie de leur excès de trésorerie à leurs actionnaires. Elle concernera les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 1 Md€, pour leurs opérations réalisées entre mars 2024 et février 2025.

L'incitation pour les employeurs de prendre en charge à 75% les frais de transports publics de leurs salariés est reconduite jusqu'à fin 2025.

Pour soutenir l'innovation dans les PME, le crédit d'impôt innovation (CII) est prolongé de trois ans, avec un rétablissement à 20% du taux normal du CII.

Le **seuil d'exemption de TVA** pour les petites entreprises, notamment les **auto-entrepreneurs**, est fixé à partir du 1er mars 2025 au seuil unique de 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel. Les ministres de l'économie et des finances et délégué au commerce, à l'artisanat et aux PME ont toutefois annoncé que cette réforme était pour le moment suspendue le temps d'une concertation avec les acteurs concernés.

La suppression totale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui devait être achevée en 2027, est reportée.

La réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés (OGA) est supprimée.

Un dividende exceptionnel de 2 Md€ sera demandé à EDF, qui est désormais détenu à 100% par l'État, dans le cadre du dispositif post-Arenh à partir de 2026.

Plusieurs mesures pérennes visent à **soutenir le monde agricole** : renforcement de la déduction pour épargne de précaution (DEP) en cas de sinistre climatique ou sanitaire, relèvement du taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des terres agricoles, reconduction du crédit d'impôt remplacement jusqu'à fin 2027...

#### **La réduction des dépenses publiques**

Pour combler le déficit public, le texte prévoit de réduire les dépenses de l'État et de ses opérateurs.

Comme en 2024, l'enseignement scolaire est le premier poste budgétaire de l'État. La suppression annoncée de 4 000 postes d'enseignants est abandonnée.

Conformément aux lois de programmation, les budgets des ministères régaliens sont préservés : la Défense, l'Intérieur et la Justice.

Le budget des Outre-mer a été revalorisé pour répondre notamment à la reconstruction de Mayotte.

À l'inverse, les budgets de plusieurs ministères diminuent : Travail avec une baisse des aides à l'apprentissage, Enseignement supérieur et Recherche, Écologie, Agriculture, Aide publique au développement... de même que les crédits du Service national universel.

Les moyens de l'aide médicale d'État (AME) sont maintenus à leur niveau de 2024. Ses règles d'accès restent inchangées.

Le **niveau d'indemnisation des arrêts de maladie de courte durée des fonctionnaires est porté à 90%** (contre 100% aujourd'hui). En revanche, l'amendement sénatorial qui visait à allonger le délai de carence dans la fonction publique de 1 à 3 jours a été rejeté.

*Source vie publique et la finance pour tous, le 07/02/2025*

## Les principales mesures concernant les collectivités territoriales

### Dotations, compensation, subvention et péréquation

- La loi de finances 2025 prévoit une augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 150 millions d'euros, soit 27 394 686 833 €.
- Le fonds vert, destiné à soutenir la transition écologique des territoires, voit ses autorisations d'engagement réduites de 2,5 Md€ en 2024 et 1,15 Md€ en 2025.
- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) diminuent de 150 M€ pour permettre d'abonder la dotation globale de fonctionnement (DGF) du même montant.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation de garantie des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), issues de la suppression de la taxe professionnelle, servent de variables d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. En 2025, la DCRTP diminue de 429 M€, tandis que la dotation de garantie des FDPTP baisse de 58 M€.
- Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) se substitue au fonds de réserve initialement prévu dans le projet de loi de finances. En 2025 il prévoit un prélèvement d'un milliard d'euros sur les recettes fiscales des collectivités territoriales, dont 500 millions d'euros pour le Bloc local, répartis équitablement entre les communes et intercommunalités.

### Fiscalité locale et autres taxes

- Le texte de la loi de finances opère une modification technique pour aligner les modalités d'indexation sur l'inflation de la taxe de séjour selon les modalités de principe prévues au CIBS, dans un but de clarification.
- Les fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allouées en 2025 aux collectivités territoriales sont gelées à leur niveau de 2024. Pour les collectivités du bloc communal, ces fractions de TVA compensent la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- Les départements seront autorisés à relever le taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qui s'appliquent aux transactions immobilières jusqu'à 5% (contre un plafond de 4,5% aujourd'hui), et ce pour les actes passés et les conventions conclues entre le premier avril 2025 et le 31 mars 2028. Les départements auront la faculté d'accorder une réduction ou une exonération de la taxe pour la première acquisition d'une résidence principale.
- Le texte prévoit une hausse du plafond de la taxe municipale sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers en le limitant à 2 euros la tonne.
- La loi de finances autorise les régions de métropole (hors Ile-de-France, mais Corse comprise) à lever le versement mobilité pour financer les dépenses régionales en matière de transport (que ce soit en investissement ou en fonctionnement), et ce dans la limite de 0,15% des salaires des entreprises d'au moins 11 salariés.



- Les régions pourront, sur délibération, réduire à 50% l'exonération de taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. Aujourd'hui, les véhicules répondant à ces critères sont exonérés à 100%.
- Les autorités organisatrices de la mobilité (hors Ile-de-France Mobilité) se voient affecter 50 millions d'euros du produit des enchères de quotas carbone.
- Comme vu précédemment, Selon le texte de la loi de finances, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit, pendant trois mois, non plus l'intégralité de son traitement, mais 90%. Cela s'applique aux congés de maladie accordés au titre de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

### **Un PLF au parcours inédit**

Le projet de loi de finances pour 2025 avait été présenté à l'automne 2024 par le gouvernement de Michel Barnier à l'issue d'une procédure budgétaire retardée par la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 et la démission du gouvernement de Gabriel Attal. Le texte ambitionnait de redresser les comptes publics de l'ordre de **60 Md€** et de réduire le déficit public à 5% du PIB en 2025.

**Le gouvernement de Michel Barnier ayant été censuré par les députés le 4 décembre 2024**, une loi de finances spéciale avait été promulguée le 20 décembre 2024 afin de permettre à l'État de continuer à prélever les impôts et d'emprunter pour assurer la continuité des services publics et ce jusqu'à la promulgation de la loi de finances initiale pour 2025.

En janvier 2025, **le nouveau Premier ministre, François Bayrou** avait souhaité repartir du PLF déposé en octobre 2024 et là où les débats s'étaient arrêtés en décembre au Sénat après la censure, afin d'adopter au plus vite un budget pour 2025.

La loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 a été publiée au JO du 15 février 2025, après la décision du conseil constitutionnel qui s'est prononcé le 13 février (décision n°2025-874 DC du 13 février 2025). Plusieurs mesures en matière de finances locales (impôts locaux, dotations, péréquations, taxes) ont été adoptées.

**Dépenses réelles de fonctionnement (comptes administratifs 2022-2023 CFU-2024) + ROB 2025**

Charges	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	ROB 2025
<b>011</b> A caractère général	1 563 074	1 583 243	1 591 813	1 693 374
<b>012</b> De personnel	4 090 284	4 190 109	4 298 979	4 467 588
<b>014</b> Atténuations de produits	277 671 (Dont SRU : 277 205)	233 241 (Dont SRU : 230 398)	276 050 (Dont SRU : 276 048)	302 252 (Dont SRU : 299 252)
<b>65</b> De gestion courante	479 341	500 589	469 549	661 518
<b>66</b> Financières	89 332	82 648	75 950	69 502
<b>67</b> Exceptionnelles	6 175	106 031	665	2 000
<b>TOTAL</b>	<b>6 505 877</b>	<b>6 695 861</b>	<b>6 713 006</b>	<b>7 196 234</b>

(La comparaison du ROB 2025 s'effectue avec les comptes administratifs et CFU (compte financier unique) précédents. Il y a toujours une différence entre le budget primitif et le CFU. Les dépenses étant maîtrisées tout au long de l'exercice, ceci entraîne une différence non négligeable au CFU.

*LE CONTEXTE NATIONAL IMPACTE LE BUDGET DE LA COMMUNE.*

*Les charges financières continuent de baisser par le non-recours à l'emprunt pour 2025*

Explications concernant les charges de personnel

Au 1er février 2025, les services comptent :

- 87 fonctionnaires
- 28 contractuels (dont 01 qui remplit les missions de papi trafic)
- 01 papi trafic vacataire
- 02 apprentis

À noter que parmi les 87 fonctionnaires, 05 sont en disponibilité, 01 agent va également être placé en disponibilité à compter de la fin du mois d'avril.

**Au 1er janvier 2025**, un fonctionnaire a fait valoir ses droits à retraite et 02 agents quitteront les services, pour les mêmes raisons, avant la fin de l'année.

Par ailleurs, 02 agents (déjà présents dans les effectifs) ont été nommés stagiaires de la fonction publique depuis le 1er janvier 2025. 02 autres agents, également présents au sein des services, seront nommés stagiaires (mars et juillet).

Les rémunérations de 05 des agents en disponibilité n'ont pas été prévues dans le budget. Pour l'agent qui sera placé en disponibilité à la fin du mois d'avril, la demande de disponibilité a été transmise après l'élaboration du budget primitif, aussi, sa rémunération a été prévue sur 12 mois.



Certains agents bénéficient de temps partiel. Pour les 02 personnes concernées, le prorata de paie a bien été appliqué pour les 12 mois de l'année.

Un agent actuellement en congé parental envisage de demander un temps partiel au moment de sa reprise. Cependant, en l'absence de décision officielle, sa rémunération a été calculée sur un temps complet.

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, dont bénéficie certains personnels, la rémunération indiciaire est maintenue, en application des textes, à temps complet. Il faut, de surcroît, recruter un agent contractuel sur le temps de travail non effectué.

**Le SMIC horaire a augmenté en novembre 2024.** Depuis cette date, il est fixé à **11,88 € brut**. Seuls les apprentis sont concernés par une rémunération calculée sur le SMIC.

Quant à la rémunération des agents publics, la valeur du point d'indice n'a pas été augmentée depuis juillet 2023. **Le point est toujours égal à 4,922783 € brut**. Le budget a donc été calculé en fonction de cette valeur. Les avancements d'échelon sont prévus et calculés à la journée exacte.

Le paiement d'heures supplémentaires, générées en raison des festivités notamment (cela touche surtout les services techniques, la cantine et la police municipale) a été budgétisé.

Par ailleurs, depuis le **1er janvier 2025**, les collectivités ont l'obligation de participer (au minimum 7 € brut par mois) au financement de la protection sociale complémentaire (volet prévoyance c'est-à-dire le maintien du salaire en cas de maladie) des agents ayant souscrit au contrat proposé. À la date de construction du BP, il n'était pas possible de connaître le nombre d'agents qui seraient affiliés au contrat de groupe. C'est pourquoi, cette dépense a été prévue pour un maximum d'agents.

En ce qui concerne les cotisations patronales, un décret, paru au journal officiel le 31 janvier, a modifié le taux de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, avec effet rétroactif. **Le pourcentage de cotisation passant de 31,65 % à 34,65 % pour les agents fonctionnaires.** Compte tenu de la date de publication du décret, le tableau de construction budgétaire est établi sur la base de l'ancien taux. Cette dépense devrait être absorbée par le fait que certains agents, en congé maladie depuis plusieurs années, sont (ou vont passer) à demi-traitement, mais dont la rémunération, par mesure de prudence, a été prévue à plein traitement. Pour rappel, un agent sera également placé en disponibilité. Le montant prévu pour la garantie individuelle du pouvoir d'achat ne sera pas utilisé puisque le gouvernement a confirmé la non-reconduction en 2025 de cette indemnité. À noter aussi, que le nombre d'agents recrutés, dans les structures de jeunesse, pour les vacances de février est plus faible que le nombre de recrutement estimé au moment de la préparation budgétaire.

Enfin, il est opportun de souligner que l'articulation des écritures comptables liées aux tickets restaurant laisse apparaître une dépense paraissant « surévaluée », mais qu'il est nécessaire de budgétiser au 012 (charges de personnel et frais assimilés). En effet, les parts tant salariales que patronales génèrent un mandat créé sur des lignes budgétaires 64 (64111, 64131 ou 6417 et 6474). Lorsque la société émettrice des titres adresse la facture, le mandat est également établi à partir des lignes budgétaires 64 (6488). Or, en parallèle du paiement de la facture, un titre de recettes est émis, pour « transférer » les lignes des parts salariales et patronales vers le mandat de paiement à la société des tickets restaurant, mais la recette est enregistrée sur un autre chapitre (75 – autres produits de gestion courante).

**7. Subventions versées aux associations et au CCAS (comptes administratifs 2022-2023 CFU 2024 + ROB 2025)**

SUBVENTIONS	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	ROB 2025
Associations	114 150	114 850	119 000	129 400
CCAS	136 657	134 584	152 996	149 300

Soutien renouvelé au CCAS et notamment, la ville cherche à intervenir le plus en amont possible de la dépendance en détectant la fragilité chez les aînés. La subvention de la ville de Trans-en-Provence au CCAS sera maintenue en 2025 pour confirmer ses actions et lui permettre de jouer pleinement son rôle d'accompagnement et de suivi des plus fragiles.

La ville de Trans-en-Provence s'engage à apporter un soutien matériel et financier aux associations. Cet appui sera reconduit en 2025 pour les aider à mener à bien leurs projets. Ce soutien se traduit par la mise à disposition de locaux ainsi que par la prise en charge des frais de maintenance et des consommations de fluides (électricité, gaz, eau), et ce, malgré les hausses tarifaires intervenues depuis 2022 et l'attribution de subventions adaptées aux besoins de ces structures, afin de faciliter la réalisation de leurs missions. La municipalité reconnaît l'importance de ces associations dans le tissu social, sportif et culturel et souhaite les accompagner.

**8. Recettes réelles de fonctionnement (comptes administratifs 2022-2023 CFU-2024) + ROB 2025**

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	ROB 2025
Impôts et taxes	5 250 205	5 376 454	5 478 389	5 395 997
Dotations et participations	762 456	861 011	839 160	790 000
Produits des services	522 644	545 944	533 177	532 096
Produits de gestion courante	152 401	168 252	212 408	203 000
Produits financiers	0	0	0	0
Atténuations de charges et produits exceptionnels	138 226	133 955	46 624	20 000
<b>TOTAL</b>	<b>6 825 932</b>	<b>7 085 616</b>	<b>7 109 758</b>	<b>6 941 093</b>

La faible évolution prévisionnelle des recettes de fonctionnement face à l'explosion du prix des fluides implique encore plus de rigueur dans la maîtrise des dépenses, sans dégrader ou impacter le service rendu à la population. Les recettes de fonctionnement sont issues essentiellement de la fiscalité locale ainsi que des recettes des produits de service et de diverses dotations de l'Etat et de collectivités territoriales et établissements publics (Département, région, CAF...).

## 9. La fiscalité locale

### Qu'est-ce que les impôts locaux et les valeurs locatives foncières ?

Les **impôts locaux** regroupent plusieurs taxes perçues par les collectivités territoriales pour financer des services publics et infrastructures locales. Ils incluent :

1. **La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties** : Payée par les propriétaires de biens immobiliers et terrains.
2. **La cotisation foncière des entreprises (CFE)** : S'applique aux entreprises pour leurs locaux professionnels.
3. **La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)** : Payée par les propriétaires de biens non affectés à une résidence principale.

Ces impôts sont calculés à partir des **valeurs locatives foncières**, une estimation du revenu annuel que générerait un bien s'il était loué dans des conditions normales.

### Revalorisation des valeurs locatives pour 2025

Chaque année, ces valeurs locatives sont ajustées en fonction de l'inflation. En 2025, elles augmenteront de **1,68 %**, selon les données publiées par l'Insee. Cet ajustement repose sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre novembre 2023 et novembre 2024.

### *Hausse annuelle des bases d'imposition pour la commune de Trans-en-Provence*

ANNEES	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2025 + 1,68 %	11 018 044	82 971

### Les taux d'imposition restent inchangés depuis 2017

ANNEES	Taux taxe foncière (bâtie)	Taux taxe foncière (non bâtie)
2017 à 2025	35,07 %	70 %

**Taux de la THRS 2025 : 13,95 %**



La prudence est de mise dans l'attente des différentes notifications de recettes.

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	ROB 2025
<b>Dotation globale de fonctionnement</b>	159 814	163 482	185 460	180 000
<b>Dotation de solidarité rurale</b>	88 817	103 646	117 175	110 000
<b>Dotation nationale de péréquation</b>	154 113	142 490	153 740	145 000
<b>CAF contrat enfance et jeunesse</b>	129 593	130 659	136 190	120 000
<b>Attribution de compensation et Et dotation de solidarité Communautaire</b>	592 818	592 818	594 297	594 297

#### 10. Epargne brute – Epargne nette

	CA 2022	CA 2023	CFU 2024
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	6 825 932	7 085 617	7 109 758
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	6 505 877	6 695 861	6 713 006
<b>Excédent brut de fonctionnement (Epargne de gestion)</b>	320 055	389 756	396 752
<b>Intérêts de la dette</b>	89 332	82 648	75 950
<b>Epargne brute</b>	230 723	307 108	320 802
<b>Epargne nette après remboursement du capital de la dette</b>	-154 250	-73 427	- 56 413

***Epargne brute** : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et en réduction des charges d'intérêts de la dette auto-financement brut)*

***Epargne nette** : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et en réduction de l'annuité de la dette (capital et intérêts)*

**11. L'annuité de la dette pour l'exercice 2025 (capital et intérêts 434 258, 31 €)**

**Répartition des échéances par prêteur pour l'exercice 2025 (Annuité)**

ETABLISSEMENTS	ECHEANCES
CREDIT AGRICOLE	284 576, 21 €
LA BANQUE POSTALE	80 135, 91 €
SOCIETE GENERALE	69 546, 19 €
<b>TOTAL</b>	<b>434 258, 31 €</b>

**Extinction de la dette de 2025 à 2038, Capital restant dû**

**2025 : 4 181 902, 75 €**

**2038 : 43 750, 00 €**

*Insee. Recensement de la population commune de Trans-en-Provence*

Population INSEE 2024 : 6396

Au 01/01/2025 le capital des emprunts restant dû est de **4 181 902, 75 €** soit **653, 83 €/habitant**

**Endettement pluriannuel de la Commune du 01/01/2024 au 31/12/2040**

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Capital restant dû
<b>2024</b>	454 034, 14	76 819, 13	377 215, 01	4 559 117, 76
<b>2025</b>	434 258, 31	70 309, 32	363 948, 99	4 181 902, 75
<b>2026</b>	429 694, 72	63 955, 96	365 738, 76	3 817 953, 76
<b>2027</b>	425 131, 14	57 545, 00	367 586, 14	3 452 215, 00
<b>2028</b>	420 587, 81	51 094, 84	369 493, 97	3 084 628, 86
<b>2029</b>	416 003, 97	44 542, 81	371 461, 16	2 715 135, 89
<b>2030</b>	374 856, 89	38 030, 65	336 826, 24	2 343 674, 73
<b>2031</b>	334 704, 90	32 448, 61	302 256, 29	2 006 848, 49
<b>2032</b>	331 479, 90	27 059, 23	304 420, 67	1 704 592, 20
<b>2033</b>	328 232, 40	21 577, 68	306 654, 72	1 400 171, 53
<b>2034</b>	324 996, 15	16 035, 50	308 960, 65	1 093 516, 81
<b>2035</b>	321 759, 90	10 419, 10	311 340, 80	784 556, 16
<b>2036</b>	259 662, 93	5 197, 57	254 465, 36	473 215, 36
<b>2037</b>	177 113, 13	2 113, 13	175 000, 00	218 750, 00
<b>2038</b>	43 900, 94	150, 94	43 750, 00	43 750, 00

## Emprunts à terme

Année	Nombre d'emprunts à terme	Montant des contrats à l'origine
2024	1	200 000
2025 à 2029	0	0
2030	1	1 100 000
2031 à 2035	0	0
2036 à 2038	3	6 050 000

## 12. Les recettes d'investissement prévues en 2025

INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Subventions	11 812		11 812
FCTVA	140 000		140 000
Taxe d'aménagement	230 000		230 000
Virement de la section de fonctionnement		560 248	560 248
Dotations aux amortissements		Régularisation par DM en cours d'exercice	
Excédents de fonctionnement capitalisés (résultats excédentaires de fonctionnement affectés à l'équilibre de la section d'investissement)	495 672		495 672
Restes à réaliser			307 931
<b>TOTAL</b>	<b>877 484</b>	<b>560 248</b>	<b>1 745 663</b>

La section d'investissement ne prévoit pas en recettes de cession ni d'emprunt. Elle s'équilibre par le virement de la section de fonctionnement (560 248 €), les excédents de fonctionnement capitalisés (495 672 €).

Pour rappel, le FCTVA est calculé au taux de 16,404 % des dépenses réelles d'investissement de l'exercice précédent.

FCTVA	2022	2023	2024	2025
<b>TOTAL</b>	206 919	57 302	100 000	140 000



### 13. Les dépenses d'investissement prévues en 2025

INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Taxe d'aménagement	6 641		6 641
Terrains nus	18 000		18 000
Autre matériel et outillage d'incendie	12 000		12 000
Autre matériel et outillage de voirie	38 500		38 500
Autre matériel technique	7 211		7 211
Autres installations, matériel et outillage techniques	807		807
Matériel informatique scolaire	3 150		3 150
Autre matériel informatique	4 176		4 176
Matériel de bureau et mobilier scolaire	500		500
Autre matériel de bureau et mobilier	6 308		6 308
Matériel de téléphonie	1 800		1 800
Travaux bâtiments	83 740		83 740
Travaux de voirie	406 270		406 270
Capital des emprunts	363 950		363 950
Travaux en régie		150 000	150 000
<i>Restes à réaliser</i>			146 938
<i>Solde de la section d'investissement reporté</i>			495 672
<b>TOTAL</b>	<b>953 053</b>		<b>1 745 663</b>

La section d'Investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions. Nous n'aurons pas de recours à l'emprunt pour l'exercice 2025.

*Pour information : Investissements détaillés 589 103 € (opérations réelles sans le remboursement du capital des emprunts).*

#### Voirie :

Chemin du Peybert	103 713	Subvention : 65 000
Parking de la victoire	136 558	Subvention : 60 000
Mur de soutènement des baumes	136 095	Subvention : 90 000
Provision pour autres travaux de voirie	29 904	



**Terrain :**

Acquisition terrain	<b>18 000</b>
---------------------	---------------

**Bâtiments :**

Chapelle St Victor toiture et chemin piétonnier	<b>52 551</b> Subvention : <b>9 050</b>
Chapelle St Victor façade	<b>28 349</b> Subvention : <b>11 812</b>
Fenetre salle de plonge cantine	<b>2 840</b>

**Autres services :**

Reversement taxe aménagement (DPVA)	<b>6 641</b>
Panneaux de signalisation, poteaux incendie	<b>27 000</b>
Miroirs routiers, balises J11, coussins berlinois	<b>17 000</b>
Matériel divers et équipements pour le centre technique, voirie et espaces verts	<b>13 711</b> Subvention : <b>6 500</b>
Changement téléphones portables	<b>1 800</b>
Mobilier + 1 ordinateur pour l'ALSH	<b>4 214</b>
2 chariots de lavage, 1 aspirateur pour le service entretien ménage et rayonnage pour la salle polyvalente	<b>807</b>
10 boitiers pour appareils photos + panneaux solaires pour la police de l'environnement	<b>1 300</b>
Mobilier accueil armoire et fauteuil à la police municipale	<b>686</b>
Affaires générales, mobilier	<b>1 400</b>
Secretariat général et DGS : fauteuil de bureau et ordinateur portable	<b>2 190</b>
Service affaires scolaires : mobilier pour ATSEM	<b>694</b>
Ordinateur portable + 10 unités centrales pour l'école maternelle	<b>3 150</b>
Mobilier pour l'école élémentaire	<b>500</b>

#### 14. Mise en œuvre du budget vert dans les collectivités locales

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 et le décret du 16 Juillet 2024 ont formalisé cette obligation pour les communes de plus de 3500 habitants.

La ville doit donc, à compter de 2025, ajouter au Compte financier unique 2024 (CFU 2024 qui remplace le compte gestion du trésorier et le compte administratif de la ville) une annexe environnementale **Impact du budget pour la transition écologique**, présentant, les dépenses réelles d'investissement qui contribuent négativement ou positivement aux objectifs de transition écologique.

L'obligation intervient donc, à l'examen du réalisé. Sur l'exercice 2024 (CFU), l'analyse doit se porter sur le premier axe.

Sur l'exercice 2025, s'y ajoutera le sixième axe. A partir de 2026, l'annexe analysera tous les axes. Le décret liste les comptes d'investissement concernés et les six axes environnementaux, inspirés de la taxonomie verte des activités au niveau européen.

##### Description des axes environnementaux du budget vert

L'impact environnemental des dépenses est évalué de manière multidimensionnelle, sur six axes, correspondant aux grands objectifs des politiques climatiques et environnementales, dans une visée la plus exhaustive possible, et en cohérence avec la taxonomie européenne.

L'axe 1 « Lutte contre le changement climatique » correspond aux objectifs visés par les politiques d'atténuation du changement climatique, dont la transition vers une économie décarbonée et la séquestration du carbone par les écosystèmes.

L'axe 2 « Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels » a trait aux mesures qui favorisent la résilience face aux événements directement corrélés au changement climatique, par exemple les transformations structurelles des infrastructures pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes (vagues de chaleur ou de froid, épisodes de sécheresse, incendies, tempêtes hivernales, etc.) ou le renforcement des processus de gestion de ces crises.

L'axe 3 « Gestion des ressources en eau » fait référence aux objectifs quantitatifs d'utilisation et de gestion durable des ressources en eaux terrestres et maritimes.

L'axe 4 « Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques » caractérise les mesures permettant la transition vers l'économie circulaire (augmentation de la durabilité, réparabilité et réutilisabilité des produits) et l'utilisation plus efficace

Des ressources (notamment les matières secondaires issues du recyclage) ou en faveur d'une bonne gestion des déchets, ou encore la prévention des risques technologiques (accidents industriels ou utilisation et transport de matières dangereuses).

L'axe 5 « Lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air et des sols » a trait à la prévention, au contrôle et à la résorption de la pollution de l'eau, de l'air et des sols, pouvant notamment être causés par l'utilisation de substances chimiques ayant un impact potentiel sur la santé ou l'environnement.



L'axe 6 « Préservation de la biodiversité, protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles » fait référence aux objectifs de préservation, de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que de gestion durable des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'IPBES (la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) classe cinq grandes pressions sur la biodiversité : changement d'usage des sols, pollution, exploitation directe des ressources, changement climatique, espèces exotiques et envahissantes. Les pressions liées à la pollution et au changement climatique se retrouvent déjà dans les autres axes du budget vert. Hormis l'impact négatif des espèces exotiques et envahissantes, considéré ici comme marginal pour les dépenses du budget de l'État, l'axe Biodiversité est principalement considéré sous le prisme du changement de l'usage des sols dans le budget vert, ainsi que sous l'angle du prélèvement des ressources (hors champs des autres axes précités).

Il s'agira dans ces axes de définir une cotation à chaque dépense d'investissement. C'est-à-dire si ces dépenses sont favorables, neutres, défavorables ou non cotées.

**Dépenses favorables** : Cette catégorie regroupe trois types de dépenses :

- Les dépenses ayant un objectif environnemental principal ou participant directement à la production d'un bien ou service environnemental (éco-activité)  
Note 3
- Les dépenses sans objectif environnemental mais ayant un impact indirect avéré.  
Note 2
- Dépenses favorables mais à l'impact controversé en présence notamment d'effets de court terme favorables pouvant présenter un risque de verrouillage technologique à long terme. Note 1

**Dépenses neutres** : dépenses sans effet significatif sur l'environnement. Note 0

**Dépenses défavorables** : la dépense constitue une atteinte directe à l'environnement ou incite à des comportements défavorables à celui-ci. Note -1

**Dépenses non cotées** : L'état actuel des connaissances scientifiques ne permet pas d'évaluer de manière consensuelle l'impact environnemental de la dépense et/ou l'évaluation est rendue impossible du fait du manque de données disponibles sur la dépense. Aucune note.

## 15. Engagements du Maire

### 1. Contexte budgétaire et contraintes

- La commune fait, *malgré son dynamisme et son engagement depuis deux ans, dans un contrat de mixité social (CMS), face aux prélèvements imposés par les lois du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux, et article 99 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté*, qui renforcent la création de nombreux logements collectifs sociaux.
- L'environnement économique actuel est marqué par des incertitudes sur les dotations de l'État et un marasme économique général.

### 2. Engagements municipaux

- Aucune augmentation de la fiscalité locale : la municipalité s'engage à ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages.
- Maintien des budgets essentiels : les dépenses pour le fonctionnement des écoles, du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et du milieu associatif seront préservées.
- Poursuite des investissements : malgré le contexte économique difficile, la municipalité souhaite assurer la continuité des projets d'investissement.

**En résumé, la ville de Trans-en-Provence adopte une gestion rigoureuse pour concilier solidarité, services publics et développement sans accroître la charge fiscale des habitants.**



## 16. Glossaire d'abréviations

**AIS** : Allocations individuelles de solidarité financées par les départements (RSA, APA, PCH) dont le régime est défini par la loi.

**APA** : Allocation personnalisée d'autonomie versée par les départements en faveur des personnes âgées dépendantes, de régime minimal fixé par la loi.

**CFE** : Cotisation foncière des entreprises, impôt économique sur le foncier et l'immobilier, de taux modulable, revenant au bloc communal.

**CIF** : Coefficient d'intégration fiscale, mesure (via les recettes) du poids financier d'un EPCI à fiscalité propre sur son territoire.

**CVAE** : Cotisation sur la valeur ajoutée, impôt économique venu en remplacement de la taxe professionnelle en 2010/2011 en cours d'extinction, qui n'est plus touché par les collectivités depuis 2021 par les régions, 2023 par les départements et le bloc communal (remplacement par des fractions de TVA).

**DCRTP** : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, concours d'Etat initialement destiné, en sus du « FNGIR » à neutraliser l'impact de la suppression de la taxe professionnelle (2011).

**DETR** : Dotation d'équipement des territoires ruraux.

**DGD** : Dotation générale de décentralisation, concours d'Etat adossé à certains transferts de compétences.

**DGF** : Dotation globale de fonctionnement, principale concours d'Etat aux communes, départements et EPCI à fiscalité propre (part régions transformée en TVA en 2018).

**DGFIP** : Direction générale des finances publiques.

**DNP** : Dotation nationale de péréquation - Part de péréquation de DGF.

**DSIL** : Dotation de soutien à l'investissement local, concours d'Etat fléché vers l'investissement du bloc communal.

**DSR** : Dotation de solidarité rurale, principale fraction de péréquation de la DGF dans les communes de moins de 10 000 habitants.

**DSU** : Dotation de solidarité urbaine, principale fraction de péréquation de la DGF dans les communes de plus de 5 000 habitants.

**DTCE** : Dotation de transfert des compensations d'exonération, concours d'Etat compensant aux régions et aux départements la disparition de certaines compensations fiscales issue de la fin de la taxe professionnelle (2011).

**EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunale, soit à fiscalité propre (communautés, métropoles), soit sans fiscalité propre (syndicats).



**FCTVA** : Fonds de compensation de la TVA, subvention d'équipement de l'Etat, peu ou prou calée sur la TVA payée en France continentale, égale à 16,404% des investissements TTC éligibles réalisés en N, N-1 ou N-2 (s'applique aussi à certaines dépenses d'entretien comptabilisées en fonctionnement).

**FNGIR** : Fonds national de garantie individuelle des ressources, flux figé payé par les collectivités gagnantes à la réforme de la taxe professionnelle (2011) au profit des perdantes, chez qui il vient compléter la DCRTP.

**FPIC** : Fonds de péréquation intercommunal et communal, fonds de péréquation horizontale, payé par les territoires intercommunaux de potentiel financier et de revenus élevés, reçu par les territoires en configuration inverse (+ effort fiscal élevé).

**IFER** : Impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux (électricité, gaz, télécoms, ferroviaire), de taux nationaux, répartis entre tous les blocs de collectivités.

**LFFG** : Loi de finances de fin de gestion (ajustements de fin d'exercice)

**LFI** : Loi de finances initiale (budget primitif de l'Etat)

**LFR** : Loi de finances rectificative (décision modificative de l'Etat).

**LPFP** : Loi de programmation des finances publiques P PCH : Prestation de compensation du handicap, allocation versée par les départements aux personnes handicapées, fixée par la loi.

**RRF** : Recettes réelles de fonctionnement, recettes de fonctionnement hors écritures d'ordre et résultats antérieurs. P RSA : Revenu de solidarité active, allocation versée par les départements sous conditions de revenus, de régime fixé par la loi.

**TAM** : Taxe d'aménagement, impôt sur les constructions perçu par les communes (ou les intercommunalités), où elle est enregistrée en investissement, et les départements.

**TASCOM** : Taxe sur les surfaces commerciales, frappant les commerces de plus de 400 m2 (ou les chaînes), de tarif modulable, revenant au bloc communal.

**TFB** : Taxe sur le foncier bâti, payée par les propriétaires, de taux modulable, concentrée sur le bloc communal depuis 2021 (fin de la part départementale). P TFNB : Taxe sur le foncier non bâti, payée par les propriétaires de terrains, de taux modulable, revenant au bloc communal.

**TGAP** : Taxe générale sur les activités polluantes.

**THRP** : Taxe d'habitation sur les résidences principales, qui a disparu des budgets locaux en 2021.

**THRS** : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de taux modulable, qui subsiste.

**TICFE** : Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité, impôt d'Etat en partie reversé aux collectivités (bloc communal, départements) en dédommagement des taxes locales que l'Etat a récupérées en 2022-2023. P TICPE : Taxe intérieure sur les consommations de produits énergétiques, impôt sur les carburants dont une part est reversée aux collectivités pour financer des transferts de compétences.

## 17. Conclusion

Le budget 2025 de la ville de Trans-en-Provence est un budget toujours en réponse à un contexte financier contraint.

La trajectoire financière établie pour le mandat s'attache à faire preuve d'une gestion exigeante et rigoureuse mêlant sincérité budgétaire et prudence. Cette politique financière doit ainsi permettre d'asseoir les engagements de la municipalité et de concrétiser ses priorités mais avec le souci permanent de recherche d'efficacité dans la dépense publique.

Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes du bloc communal sont plus exposées aux variations de la conjoncture économique.

En 2025, la ville de Trans-en-Provence va devoir faire face à l'augmentation des charges de fonctionnement. L'équipe municipale souhaite maintenir la globalité de ses services ainsi que le montant des subventions versées aux associations locales.

Il va néanmoins être nécessaire de stabiliser les charges de fonctionnement afin de préserver l'équilibre du budget et maintenir un autofinancement suffisant.

Le souhait de l'équipe municipale est de continuer à tout mettre en œuvre pour préserver une situation financière saine et pérenne afin de ne pas augmenter la pression fiscale en cette fin de mandat.

Les trois priorités récurrentes prises depuis plusieurs exercices budgétaires pour la confection du budget primitif 2025 sont maintenues :

- la ville poursuit son rôle de bouclier anti-inflation en limitant la hausse des tarifs impactant les familles et en n'augmentant pas les taux d'imposition.
- poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement en limitant l'augmentation des charges à hauteur de l'inflation et des frais de personnel.
- 2025 sera également une année de continuité pour les investissements de la ville sans avoir recours à l'emprunt réduisant ainsi l'encours de la dette.



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 01/04/2025

Berger  
Levrault

ID : 083-218301414-20250327-DCM1A270325-DE



## COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 20**  
**Conseillers représentés : 6**  
**Conseiller absent excusé : 1**  
**Conseillers absents : 2**  
**Quorum : 15**

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

#### **ABSENTE EXCUSÉE :**

Mme REGLEY Catherine.

#### **ABSENTS :**

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°2a – 2025/015 : Participation de la commune pour les voyages scolaires organisés par l'école élémentaire de trans-en-Provence.**

**Rapporteur : M. Bonhomme J.Y.**

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 01/04/2025



ID : 083-218301414-20250327-DCM2A270325-DE

- 1- L'école élémentaire Jean Moulin a manifesté le souhait pour ses élèves de participer à une classe de découverte à LA ROQUE-ESCLAPON.

Ce projet concerne deux classes (46 enfants) à savoir :

- 24 élèves de la classe de CE2/CM1 de Mme LEDAIN ;
- 22 élèves de la classe de CP de M. GERBINO ;

**La participation financière de la commune pour ce projet est de 2 500 €.**

- 2- L'école élémentaire Jean Moulin a manifesté le souhait pour ses élèves de participer à une classe de mer à LA LONDE.

Ce projet concerne 85 élèves répartis dans les classes de :

- CM1 de Mme MORCRETTE ;
- CM1 de M. ALOS ;
- CM2 de M. ASCENSIO ;
- CM2 de M. CAILLE.

**La participation financière de la commune pour ce projet est de 7 499.55 €**

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

- **accepte** ces participations et décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 soit la somme de **9 999.55 €**.

**Le montant pourra être revalorisé en cas de nouvelles inscriptions scolaires dans ces classes.**

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,

Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 20**  
**Conseillers représentés : 6**  
**Conseiller absent excusé : 1**  
**Conseillers absents : 2**  
**Quorum : 15**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

**ABSENTE EXCUSÉE** :

Mme REGLEY Catherine.

**ABSENTS** :

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°3a- 2025/016** : **Organisation d'un séjour au lac de Serre-Ponçon, Camping du Lautaret, dans les Alpes-de-Haute-Provence.**

**Rapporteur** : M. Bonhomme J.Y.

**Structure concernée** : Accueil Collectif de Mineurs (ACM) Beaulieu

**Date du séjour** : Du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025.



Le Pôle Enfance-Jeunesse, organise du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025 un séjour au camping du Lautaret Ubaye-Serre-Ponçon dans les Alpes-de-Haute-Provence.

La capacité d'accueil est prévue pour 24 enfants de 8 à 11 ans inscrits à la structure ACM et les enfants du village, accompagnés par 3 animateurs.

Le coût prévisionnel de ce séjour est estimé à 8 269 €.

Le transport sera assuré par bus aller/retour au départ du stade Corsi de Trans-en-Provence.

Concernant les recettes, il est proposé de fixer la participation financière des familles à 130 €/enfant, soit 3 120 €. Le solde de 5 149 € correspondant à la participation communale. De plus, les recettes du loto (3 235.65 €) organisé le samedi 24 janvier 2025 par l'accueil collectif de mineurs en partenariat avec le « Comité des fêtes » seront défalquées de la participation de la commune.

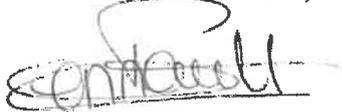
Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

- **autorise** l'organisation d'un séjour au camping du Lautaret pour la période du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025 pour 24 enfants de 8 à 11 ans et 3 animateurs,
- **fixe** à 130 € par enfant la participation financière des familles, cette dernière pourra être acquittée par trois versements : 50 €, 50 € et 30 €.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

  
Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,

  
Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 20**  
**Conseillers représentés : 6**  
**Conseiller absent excusé : 1**  
**Conseillers absents : 2**  
**Quorum : 15**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

**ABSENTE EXCUSÉE** :

Mme REGLEY Catherine.

**ABSENTS** :

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°3b- 2025/017** : **Organisation d'un séjour à Vallon-Pont-d'Arc en Ardèche.**

**Rapporteur** : M. Missud N.

**Structure concernée** : Le club des jeunes Transians.

**Date du séjour** : Du lundi 07 au vendredi 11 juillet 2025.

Le Pôle Sports & Jeunesse organise du 07 au 11 juillet 2025 un séjour à Vallon-Pont-d'Arc en Ardèche.

La capacité d'accueil est prévue pour 32 jeunes inscrits à la structure du club des jeunes, accompagnés par 1 directeur et 3 animateurs.

Le coût prévisionnel de ce séjour est estimé à 10 040 €.

Le transport sera assuré par 4 minibus de la collectivité, conduits par les animateurs.

Concernant les recettes, il est proposé de fixer la participation financière des familles à 250 €/enfant, soit 8 000 €, la participation communale étant ainsi de 2 040 €.

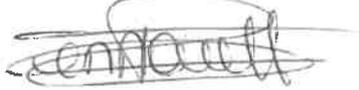
Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

- **autorise** l'organisation d'un séjour à Vallon-Pont-d'Arc pour la période de 07 au 11 juillet 2025 pour 32 jeunes et 4 animateurs,
- **autorise** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocation Familiale du Var une participation financière dans le cadre de la convention territoriale globale, et des prestations de service,
- **fixe** à 250 € par enfant la participation financière des familles, cette dernière pourra être acquittée par trois versements de 90 €, 90 € et 70 €.
- dit que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget primitif 2025.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS



## COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 20**  
**Conseillers représentés : 6**  
**Conseiller absent excusé : 1**  
**Conseillers absents : 2**  
**Quorum : 15**

### **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

**ABSENTE EXCUSÉE :**

Mme REGLEY Catherine.

**ABSENTS :**

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°4a– 2025/018 : Echange de parcelles de terrain avec du bâti entre la commune de Trans-en-Provence et Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).**

**Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) doit réaliser un aménagement hydraulique de la Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire

hydraulique ; action 35 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.

Pour les besoins de la réalisation du programme de travaux de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le cours d'eau de la Nartuby, DPVa souhaite acquérir un cabanon sur la commune de Trans-en-Provence lieu-dit Quartier Meyas, en vue de sa démolition.

Ce Cabanon était jusqu'à présent utilisé comme local des chasseurs. Il est situé sur la parcelle cadastrée section D n° 1742 pour une contenance de 405 m<sup>2</sup>. Ce bien a été évalué, par le service des Domaines, à la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

En contrepartie, DPVa propose de vendre au profit de la commune de Trans-en-Provence un garage lui appartenant, situé 2008 route de la Motte, sur des parcelles cadastrées section D n° 818 pour une contenance de 1 149 m<sup>2</sup> et section D n°1775 pour une contenance de 778 m<sup>2</sup> soit une contenance totale de 1 927 m<sup>2</sup>. Ce bien a été évalué, par le service des Domaines, à la somme de 15 000 euros (quinze mille euros).

La commune de Trans-en-Provence souhaite transformer l'actuel garage en une nouvelle maison des chasseurs et l'affecter uniquement à cet usage.

Toutefois, malgré la différence de valeur, l'acte d'échange de parcelles s'effectuera sans aucune soulte à la charge de la commune de Trans-en-Provence au profit de DPVa.

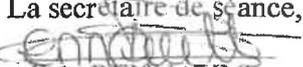
En effet, cela est justifié par des motifs d'intérêt général, liés à la nécessité pour la commune de Trans-en-Provence d'avoir une nouvelle maison des chasseurs / pêcheurs sur son territoire, suite de la démolition, pour les besoins de la réalisation du programme de travaux de la Gemapi sur le cours d'eau de la Nartuby, du cabanon qui était jusqu'à présent utilisé comme local des chasseurs.

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

- **approuve** l'acte d'échange entre la commune de Trans-en-Provence et DPVa, comme énuméré ci-dessus,
- **approuve** que cet acte d'échange ait lieu sans aucune soulte à la charge de la commune de Trans-en-Provence au profit de DPVa.
- **dit** que l'acte d'échange pourra être passé en la forme administrative ou notariée,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'acte d'échange.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,  
  
Alicia RENNAULT



Monsieur le Maire,  
  
Alain CAYMARIS

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 083-218301414-20250327-DCM4A270325-DE

par le centre des impôts foncier suivant :  
Service Départemental  
des Impôts Fonciers du Var Antenne de  
Draguignan 83008  
83008 DRAGUIGNAN Cedex  
tél. 04/94/60/49/33 - fax  
sdfif.var-  
draguignan@dgifp.finances.gouv.fr

Département :  
VAR

Commune :  
TRANS-EN-PROVENCE

Section : D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 19/03/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

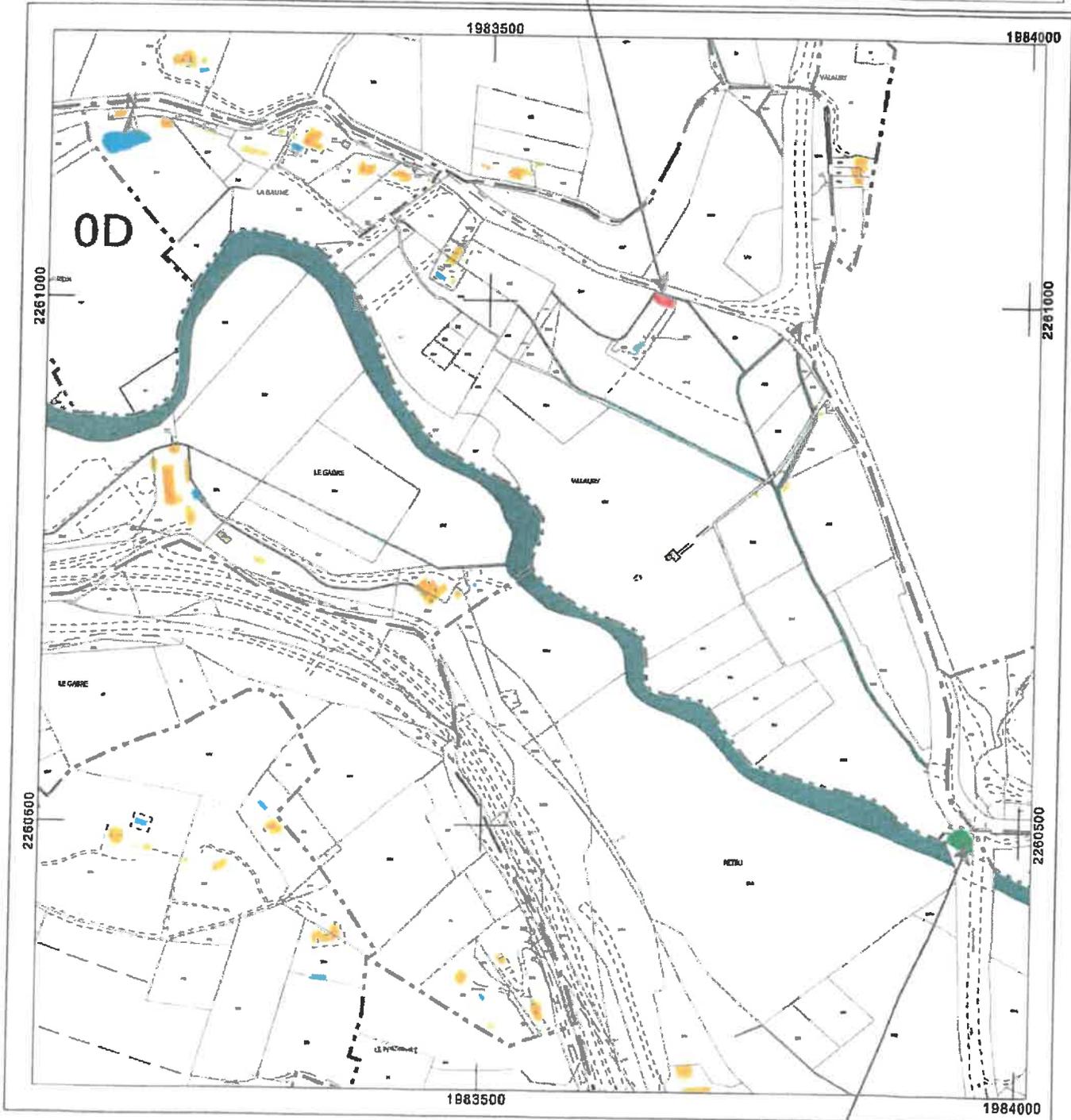
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Nouveau cabanon  
du chassereux*

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



*ANCIEN CABANON DU CHASSEREUX*





## COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 20**  
**Conseillers représentés : 6**  
**Conseiller absent excusé : 1**  
**Conseillers absents : 2**  
**Quorum : 15**

### **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

#### **ABSENTE EXCUSÉE** :

Mme REGLEY Catherine.

#### **ABSENTS** :

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°4b- 2025/019** : **Avenant à la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO.**

**Rapporteur** : **Mme Formica S.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-65, relatif à la gestion des déchets et notamment aux déchets d'emballages ménagers,  
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,  
VU la délibération n°5A – 2024/050 sur la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO en date du 26 juin 2024.  
VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Considérant la notification envoyée par l'éco-organisme CITEO sur sa plateforme territoriale en ligne soumettant un avenant à la convention signée le 01 juillet 2024 avec la commune de Trans-en-Provence.

### Contexte

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

La Société Agréée et la Collectivité ont signé une convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus. Cette convention a été établie en application des articles L. 541-10-2 et R. 541-116 du Code de l'environnement. Elle se conforme au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après dénommée « REP ») des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») applicable à cette période et à l'arrêté interministériel d'agrément de la Société Agréée en vigueur en 2023 et prolongé en 2024. Cet agrément permet notamment à la Société agréée de soutenir les collectivités territoriales dans leurs actions de lutte contre les déchets abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, l'agrément de la Société agréée a été renouvelé par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, la Société Agréée doit proposer à la Collectivité la signature d'une convention-type unique ayant fait l'objet d'une coordination entre les éco-organismes de la Filière REP EMPG. Cette convention-type unique intègre les simplifications identifiées lors des premières années de soutien des collectivités territoriales. La convention-type unique est désormais mise à la disposition des collectivités. La Société Agréée doit proposer aux collectivités de procéder à la

signature de la convention unique en assurant la continuité des projets déjà engagés, grâce à la substitution de la convention unique à la Convention signée par la Collectivité.

À cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, cette convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Le soutien financier au titre d'une année N sera toujours versé à la Collectivité en 2 temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Cependant, le pourcentage de soutien versé à chaque terme change entre la première convention signée et l'avenant proposé :

	Première convention	Avenant
1 <sup>er</sup> versement	30%	50%
2 <sup>nd</sup> versement	70%	50%

Cette convention pourra être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2029.

Les sommes reçues par l'éco-organisme seront comptées comme des recettes par le service financier de la commune.

Considérant l'intérêt que représente la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO pour la ville de TRANS-EN-PROVENCE,

Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

- **approuve** l'avenant à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO ci-annexée,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, l'avenant à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et tout document afférent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.
- **dit** que les recettes seront inscrites au budget communal.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

  
Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,

  
Alain CAYMARIS



# Lutte contre les déchets abandonnés diffus

---

Avenant à la Convention de soutien  
« Communes et groupements  
communaux »

Substitution de la convention-type unique  
OCAPEM à la suite du ré-agrément de la Société  
Agréée au titre de la filière des Emballages et  
Papiers Graphiques pour la période 2025 - 2029



# Sommaire

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
Article 1     Objet .....	5
Article 2     Modification de l'Article 2 ( <i>Prise d'effet et durée</i> ).....	5
Article 3     Date d'effet.....	5
Article 4     Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel .....	5
Article 5     Interprétation .....	6
Article 6     Signature électronique .....	6



**Entre**

**Citeo**

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Madame Christine LEUTHY, Directrice Régionale, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée la « Société Agréée »,**

**D'une part,**

**Et**

**CL083052 - COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE**

dont le siège social est situé 25 Avenue de la Gare , 83720, TRANS-EN-PROVENCE, enregistré au répertoire SIREN sous le n° 218301414, représenté[e] par Monsieur Alain CAYMARIS, en sa qualité de Maire, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée la « Collectivité »,**

**D'autre part,**

**Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,**

# Préambule

La Société Agréée et la Collectivité ont signé une convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ci-après dénommée la « *Convention* ».

Cette convention a été établie en application des articles L. 541-10-2 et R. 541-116 du Code de l'environnement.

Elle se conforme au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après dénommée « *REP* ») des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« *EMPG* ») applicable à cette période et à l'arrêté interministériel d'agrément de la Société Agréée en vigueur en 2023 et prolongé en 2024. Cet agrément permet notamment à la Société agréée de soutenir les collectivités territoriales dans leurs actions de lutte contre les déchets abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, l'agrément de la Société agréée a été renouvelé par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, la Société Agréée doit proposer à la Collectivité la signature d'une convention-type unique ayant fait l'objet d'une coordination entre les éco-organismes de la Filière REP EMPG. Cette convention-type unique intègre les simplifications identifiées lors des premières années de soutien des collectivités territoriales.

La convention-type unique est désormais mise à la disposition des collectivités. La Société Agréée doit proposer aux collectivités de procéder à la signature de la convention unique en assurant la continuité des projets déjà engagés, grâce à la substitution de la convention unique à la Convention signée par la Collectivité.

Les Parties se sont ainsi accordées pour modifier la Convention, donnant lieu au présent avenant à la Convention (ci-après l'« *Avenant* »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.**

## Article 1 Objet

Le présent Avenant a pour objet d'assurer la continuité du soutien des Actions de la Collectivité en substituant la Convention signée entre les Parties par la convention-type unique établie sous l'égide de l'organisme coordinateur de la Filière REP EMPG.

## Article 2 Modification de l'Article 2 (*Prise d'effet et durée*)

Après l'article 2.3 (*Reconduction*) est ajouté l'article 2.4 (*Substitution*) suivant :

« Article 2.4 Substitution

*Se substitue à la Convention, après qu'elle ait été signée par les deux Parties, la convention-type unique établie par les éco-organismes de la Filière, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, en application du Cahier des Charges.*

*La date de substitution est fixée dans le cadre de la coordination. »*

## Article 3 Date d'effet

La prise d'effet intervient, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 4 (*Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel*) ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

La prise d'effet est sans préjudice de la faculté, pour la Collectivité, d'anticiper le terme de la Convention dans le cas où elle décide de conventionner avec un autre éco-organisme de la Filière.

## Article 4 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Modalités de conventionnement*) de la Convention, le présent Avenant est notifié à la Collectivité *via* le portail dématérialisé mis à disposition par Citeo.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer la Société Agréée, le cas échéant *via* son portail dématérialisé dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Dans ce cas, l'Avenant est révoqué. Le terme de la Convention est maintenu à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de l'année 2024 et la Collectivité se voit notifiée de la non-reconduction de la Convention en application de l'Article 2.3 (*Reconduction*).



## Article 5 Interprétation

Les stipulations de l'Avenant, priment, en cas de contradiction, sur les stipulations de la Convention.

Les stipulations de la Convention non-modifiées par l'Avenant demeurent inchangées.

Les éventuelles difficultés d'interprétation sont réglées par avenant complémentaire à la convention-type sur laquelle est fondée la Convention.

## Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectue via un outil de signature dématérialisé selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par courriel. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente.

### Signatures électroniques et dates :

#### **Pour La Société agréée :**

Madame Christine LEUTHY

Directrice Régionale

Fait à LYON

Le : 01/01/2025

#### **Pour la Collectivité :**

Fait à TRANS-EN-PROVENCE

# Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

« Communes et groupements communaux »

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

Entre

**Citeo**

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Madame Christine LEUTHY, Directrice Régionale, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Agréée »,

D'une part,

Et

**CL083052 - COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE**

dont le siège social est situé 25 Avenue de la Gare , 83720, TRANS-EN-PROVENCE, enregistré au répertoire SIREN sous le n° 218301414, représenté[e] par Monsieur Alain CAYMARIS, en sa qualité de Maire, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

## Sommaire

<b><u>A - Cadre général</u></b> .....	5
<b><u>PREAMBULE</u></b> .....	5
<b><u>Article 1 – Définitions</u></b> .....	5
<b><u>Article 2 – Objet de la Convention</u></b> .....	5
<b><u>Article 3 – Prise d’effet et durée</u></b> .....	6
<b><u>Article 4 – Eligibilité</u></b> .....	6
<b><u>4.1 - Conditions générales d’éligibilité</u></b> .....	6
<b><u>4.2 - Conditions particulières d’éligibilité pour les Syndicats</u></b> .....	7
<b><u>Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire</u></b> .....	7
<b><u>Article 6 - Collaboration des Parties</u></b> .....	8
<b><u>6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence</u></b> .....	8
<b><u>6.2 - Interlocuteurs respectifs</u></b> .....	8
<b><u>6.3 – Obligation d’information</u></b> .....	9
<b><u>Article 7 - Coexistence des éco-organismes</u></b> .....	9
<b><u>7.1 – Interdiction des doubles financements</u></b> .....	9
<b><u>7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme :</u></b> .....	9
<b><u>Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles</u></b> .....	9
<b><u>Article 9 – Mise en signature</u></b> .....	9
<b><u>B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d’EM par la Collectivité (ou le Groupement)</u></b> .....	10
<b><u>Article 10 – Informations de la Collectivité</u></b> .....	10
<b><u>Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus</u></b> .....	10
<b><u>Article 12 – Suivi et contrôle</u></b> .....	11
<b><u>12.1 - Suivi des Actions</u></b> .....	11
<b><u>12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention</u></b> .....	11
<b><u>Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions</u></b> .....	11
<b><u>C – Accompagnement proposé par l’Eco-organisme</u></b> .....	12
<b><u>Article 14 – Accompagnement financier fourni par l’Eco-organisme</u></b> .....	12
<b><u>14.1 - Détermination du soutien</u></b> .....	12
<b><u>14.2 – Conditions de versement du soutien</u></b> .....	12
<b><u>Article 15 – Accompagnement technique fourni par l’Eco-organisme</u></b> .....	13
<b><u>Article 16 – Gestion des non-conformités</u></b> .....	13
<b><u>D – Compléments juridiques</u></b> .....	13



Article 17 – Précisions contractuelles .....	14
17.1 – Propriété intellectuelle .....	14
17.2 – Assurance et responsabilité .....	15
17.3 – Données à caractère personnel .....	16
17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données .....	16
17.4.1 Principe .....	16
17.4.2 Exceptions .....	16
17.5 - Modification de la Convention .....	17
17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus	17
17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité .....	18
17.5.2.1 – Modifications statutaires .....	18
17.5.2.2 – Autres modifications .....	19
17.6 – Résiliation de la Convention .....	19
17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement .....	19
17.6.2 – Résiliation sans faute .....	19
17.6.3 – Conséquences du terme contractuel .....	20
Article 18 – Dispositions diverses .....	20
18.1 – Invalidité partielle .....	20
18.2 – Non-renonciation .....	20
18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles .....	21
18.4 – Règlement des différends .....	21
E – Annexes .....	22
Annexe 1. Glossaire .....	22
Annexes Différenciantes .....	22
Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration .....	22
Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus .....	22
Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme .....	22
Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi .....	22



# A - Cadre général

## PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé pour permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

Le Cahier des charges d'agrément pour la Filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») prévoit que l'Eco-organisme contribue aux coûts optimisés des opérations de Nettoiement des déchets abandonnés diffus des emballages ménagers (« EM ») et accompagne les collectivités et leurs Groupements dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

La Collectivité est en charge des opérations de Nettoiement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public. Elle contracte en son nom propre ou en cas de Groupement, pour ses membres.

L'Eco-organisme et la Collectivité (ou le Groupement) entendent coopérer dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

**Il a été exposé ce qui suit :**

## Article 1 – Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire en Annexe 1.

## Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser la coopération de l'Eco-organisme et de la Collectivité ou de son Groupement au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

Elle organise d'abord les conditions dans lesquelles l'Eco-organisme contribue aux coûts des opérations de Nettoiement des Déchets abandonnés diffus issus d'EM, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle a également pour objet de prévoir :

- Les actions de diagnostic ;
- Les actions d'accompagnement pour permettre à la Collectivité (ou au Groupement) de déployer des Coûts optimisés des opérations de Nettoyement ;
- Les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les Déchets abandonnés diffus issus d'EM dans l'environnement que mène l'Eco-organisme en lien avec la Collectivité (ou le Groupement).

1.

## Article 3 – Prise d'effet et durée

1. La Convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les Parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

2. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2027.

La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Cette reconduction est possible dans la mesure où les dispositions du Cahier des charges applicables en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus restent identiques.

Le cas échéant, la présente Convention se substitue à la convention ayant un objet similaire précédemment signée entre les Parties.

## Article 4 – Éligibilité

### 4.1 - Conditions générales d'éligibilité

Sont éligibles à la présente Convention toute commune, tout établissement public de coopération intercommunal, ainsi que leur Groupement, qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre sauf pour les communes touristiques ;
2. *A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2025, cette condition n'est pas applicable aux Collectivités de moins de 1 500 habitants qui bénéficiaient d'une convention ayant un objet similaire à la présente Convention avant sa prise d'effet.*
3. *A compter du 1er janvier 2026, la Convention sera résiliée de plein droit au titre de l'inéligibilité de la Collectivité conformément à l'article 17.6 (Résiliation de la Convention) si elle ne justifie pas d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre, et elle devra avoir rejoint un Groupement pour bénéficier des dispositifs de soutiens et d'accompagnement prévus par la présente Convention.*



- 2 Justifier être en charge de tout ou partie du Nettoiement sur les Espaces publics de son territoire ;
- 4.
- 3 Ne pas bénéficier d'une autre convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre ;
- 5.
- 4 Avoir transmis une délibération du maire/président autorisant la signature de la présente Convention.

Pour les communes, la condition supplémentaire suivante s'applique :

5. Ne pas être membre d'un établissement public de coopération intercommunal ayant d'ores et déjà conclu une convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

L'éligibilité de la Collectivité (ou du Groupement) est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention et peut être contrôlée à tout moment.

## 4.2 - Conditions particulières d'éligibilité pour les Syndicats

En sus des critères susvisés, les Syndicats sont éligibles à la Convention s'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier de l'information, notamment dans la délibération des adhérents réalisant la salubrité publique des enjeux, des engagements et des soutiens liés à la Convention (par exemple une réunion publique, un webinar...);
- 2 Justifier de la redistribution de tout ou partie des soutiens à ses adhérents notamment dans la délibération de signature de la présente Convention ;
- 3 Justifier d'Actions à mener de lutte contre les déchets abandonnés diffus impliquant l'ensemble des compétences territoriales (syndicats et salubrité publique des communes) concernées et validées par l'Eco-Organisme. Ces Actions sont précisées dans l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la présente Convention.

L'éligibilité du Syndicat est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention, et peut être contrôlée à tout moment.

## Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire

1. En cas de Groupement pour la réalisation du Plan de lutte déchets abandonnés, une Collectivité est désignée comme mandataire par et pour les membres de son Groupement.

Avant signature de la Convention, la Collectivité transmet à l'Eco-organisme la liste des collectivités membres de son Groupement pour constituer son Périmètre, qu'elle renseigne sur la plateforme mise à disposition par l'Eco-organisme.

La liste des membres est modifiable via la plateforme, en cas d'évolution des membres du Groupement en cours de Convention. L'Eco-organisme prend en compte le nouveau Périmètre et ajuste en cohérence les soutiens, avec prise d'effet au premier jour du semestre suivant la prise d'effet de l'évolution.



2. La Collectivité, en tant que mandataire, est la seule interlocutrice de l'Eco-organisme.

A ce titre, la Collectivité mandataire est la seule à recevoir le soutien de l'Eco-organisme au titre de l'article 14 (*Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme*), et fait son affaire de reverser tout ou partie des sommes perçues aux membres de son Groupement.

3. La Collectivité mandataire s'assure que les membres du Groupement respectent les obligations relevant de la présente Convention, et en particulier celles issues des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés*) et 12 (*Suivi et contrôle*).

4. Le non-respect des obligations du présent article est constitutif de manquement et entraîne des sanctions au titre de l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

## Article 6 - Collaboration des Parties

### 6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme à transmettre les contacts et les noms des signataires de la Convention à des sociétés agréées pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de Nettoyement.

### 6.2 - Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur "lutte contre les déchets abandonnés" pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « *Lutte contre les Déchets Abandonnés* » ou « LDA » au nom de la Collectivité (ou du Groupement). En cas de Groupement ce responsable doit être rattaché à la Collectivité signataire.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité (ou du Groupement) sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de l'Eco-organisme dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- D'animer la thématique « *Lutte contre les déchets abandonnés* » au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement).

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.



## 6.3 – Obligation d’information

La Collectivité (ou le Groupement) a une obligation générale d’informer l’Eco-organisme de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d’affecter la réalisation des Actions et/ou d’affecter son éligibilité au sens de l’article 4 (*Éligibilité*).

La Collectivité (ou le Groupement) s’engage en particulier à informer, sans délai, l’Eco-organisme :

- (i) Des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des Actions,
- (ii) En cas de modification de son Périmètre, son statut, sa composition et ses compétences en lien avec la Convention.

## Article 7 - Coexistence des éco-organismes

### 7.1 – Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l’accompagnement d’un seul Eco-organisme de la Filière au titre la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, pour un Périmètre et la durée de la Convention.

### 7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme

Si la Collectivité (ou le Groupement) souhaite conventionner avec un autre éco-organisme pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus à l’issue du terme de la Convention, il lui appartient de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 septembre de l’année N pour un changement l’année N+1.

(La date de la notification est celle de la signature de l’avis de réception. Toutefois, lorsque l’avis de réception n’a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d’un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

## Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, la signature, les déclarations, les facturations et la transmission de justificatifs sont dématérialisés entre la Collectivité (ou le Groupement) et l’Eco-organisme, sauf précision contraire prévue par la Convention.



## Article 9 – Mise en signature

La Convention est signée au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité (ou du Groupement) et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer la Convention.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites à la Convention.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;
- De la vérification des informations avant la signature.

## **B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d'EM par la Collectivité (ou le Groupement)**

### Article 10 – Informations de la Collectivité

La Collectivité (ou le Groupement) transmet les pièces justificatives administratives nécessaires à la bonne exécution de la Convention et notamment au versement des soutiens, listées à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement*).

La transmission par voie dématérialisée de ces pièces est réalisée selon les modalités visées à cette Annexe.

### Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à suivre les Actions indiquées ci-après, visant à prévenir et traiter les Déchets abandonnés diffus et à réaliser des opérations de Nettoyement dans son Périmètre.



La Collectivité (ou le Groupement) s'engage mener les Actions détaillées dans l'Annexe 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et comprenant notamment les Actions suivantes sur l'intégralité du Périmètre :

- o **Pour les Collectivités ou Groupements de moins de 25 000 habitants** : un questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés ;
- o **Pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus** : un Plan de lutte contre les déchets abandonnés comprenant *a minima* des Actions de :
  - Pilotage
  - Prévention
  - DiagnosticCe diagnostic devra intégrer *a minima* les éléments suivants :
  6.
    - o Cartographie des Hotspots
    - o Évaluation du sentiment de propreté
    - o Évaluation des coûts

## Article 12 – Suivi et contrôle

### 12.1 - Suivi des Actions

La Collectivité (ou le Groupement) transmet à l'Eco-organisme les pièces techniques justificatives et les données de suivi relatives aux Actions menées.

Les Actions menées font en outre l'objet d'une déclaration annuelle des indicateurs de suivi (PLDA) conditionnant le versement des soutiens.

Ces éléments sont transmis selon les modalités prévues aux Annexes 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

### 12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention

L'Eco-organisme peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces/ou sur place, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention et particulièrement de la mise en œuvre des Actions.

Dans ce cadre, la Collectivité (ou le Groupement) s'engage à fournir à l'Eco-organisme les éléments sollicités au plus tard sous un mois suivant sa demande.

En cas de non-conformités relevées, l'Eco-organisme se réserve le droit de sanctionner la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

## Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions

1. La Collectivité (ou le Groupement) et l'Eco-organisme coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur la mise en œuvre des Actions.
2. A ce titre, la Collectivité (ou le Groupement) transmet tout projet de support de communication relatif à la mise en œuvre des Actions au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à l'Eco-organisme pour avis et acceptation. Le silence gardé par l'Eco-organisme à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.
3. Pour toute action de communication liée aux Actions prévues par la Convention impliquant l'apposition du logo-type de l'Eco-organisme (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de l'Eco-organisme est nécessaire.

## C – Accompagnement proposé par l'Eco-organisme

### Article 14 – Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme

#### 14.1 - Détermination du soutien

L'Eco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème, les barèmes de soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

Le nombre d'habitants est calculé au regard des données INSEE N-1. Il est mis à jour chaque année pour le calcul des soutiens financiers dont bénéficie la Collectivité (ou le Groupement).

Les critères pour la commune dite "touristique" se basent sur la dernière année connue de la donnée INSEE.

## 14.2 – Conditions de versement du soutien

Les soutiens financiers sont versés à la Collectivité (ou au Groupement) sous réserve de la mise en œuvre des Actions prévues à l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*).

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement et de déclaration*).

## Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme

Additionnellement aux soutiens financiers, la Collectivité (ou le Groupement) bénéficie d'un soutien technique pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, fourni par l'Eco-organisme et précisé en Annexe 4 (*Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme*).

## Article 16 – Gestion des non-conformités

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Si dans le cadre du suivi ou d'un contrôle, l'Eco-organisme constate un manquement de la Collectivité (ou du Groupement) aux obligations prévues par l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), l'Eco-organisme adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à la Collectivité ou au Groupement.

La Collectivité (ou le Groupement) dispose alors d'un délai de quarante (40) jours calendaires pour fournir :

- o Tout élément justificatif pour démontrer le caractère infondé du manquement invoqué ;
- o Tout élément de nature à démontrer la régularisation du manquement invoqué.

A défaut de réponse sous ce délai, ou à défaut de transmission d'éléments probants tels que susvisés, l'Eco-organisme sera en droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, de prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- o Suspendre le versement des soutiens financiers avec effet immédiat ;
- o Émettre un titre de créance pour les soutiens indûment versés. Cette somme pourra donner lieu, à la discrétion de l'Eco-organisme, à remboursement ou à compensation avec un autre soutien dont bénéficie la Collectivité en contrat avec l'Eco-organisme ;
- o Résilier la Convention pour manquement contractuel conformément à l'article 17.6 (*Résiliation de la Convention*).



## D – Compléments juridiques

### Article 17 – Précisions contractuelles

#### 17.1 – Propriété intellectuelle

L'Eco-Organisme peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution de la Convention. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par la Collectivité que par l'Eco-organisme et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Collectivités, constitue une condition essentielle et déterminante pour l'Eco-organisme. L'Eco-organisme peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) concède à l'Eco-organisme, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- Le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- Le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- Le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par l'Eco-organisme à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

L'Eco-organisme peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant des soutiens financiers définis à la Convention inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si la Collectivité (ou le Groupement) devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par l'Eco-organisme.

## 17.2 – Assurance et responsabilité

### Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de mettre en œuvre les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité (ou le Groupement) reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution de la Convention de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle de la Convention, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre des Actions, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions aux torts de l'autre Partie.

La Collectivité ou les membres du Groupement ne peuvent tenir l'Eco-organisme pour responsable de l'organisation du Groupement, de la répartition financière entre les membres, ou de sanctions appliquées au mandataire qui pourraient se répercuter sur les membres du Groupement en cas de manquement.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion de la Convention, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre des Actions, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité (ou du Groupement), non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La Collectivité (ou le Groupement) garantit à l'Eco-organisme l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit l'Eco-organisme contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

### Assurance

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant des actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion des Actions. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.



## 17.3 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

## 17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données

### 17.4.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité (ou le Groupement) pour l'application de la présente Convention, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente Convention (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité (ou le Groupement) reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité (ou le Groupement), l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



## 17.4.2 Exceptions

1. L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

2. Par dérogation aux stipulations de l'article 17.4.1 (*Exceptions*), l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- Leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.



## 17.5 - Modification de la Convention

### 17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur la présente Convention, celle-ci est modifiée en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité (ou le Groupement) refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. La Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

### 17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

#### 17.5.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- Le nom de la Collectivité ;
- La structure juridique de la Collectivité ;
- Le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- La compétence de la Collectivité (ou du Groupement) en matière de salubrité.

##### a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité (ou du Groupement) informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

##### b) Prise d'effet aux fins de la présente Convention

*Changement de nom, de structure juridique*

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention :

- Au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- Le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

#### *Changement de Périmètre et/ou de compétence*

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération avant le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier :

- De la même année (N) si le changement prend effet un 1er janvier N ;
- De l'année suivante (N+1), dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération après le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

La modification du Périmètre ne donne pas lieu à un avenant.

#### **c) Réception et actualisation**

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins de la présente Convention.

#### **17.5.2.2 – Autres modifications**

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (ou au Groupement) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins de la présente Convention, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité (ou du Groupement) sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins de la présente Convention.



## 17.6 – Résiliation de la Convention

### 17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements de la Collectivité (ou du Groupement) au titre des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), et 12.1 (*Suivi des Actions*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de l'Eco-organisme, une suspension des soutiens prévus par la Convention, une révision de la participation financière de l'Eco-organisme et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

### 17.6.2 – Résiliation sans faute

Dans les cas suivants :

- Tout ou partie de l'agrément dont bénéficie l'Eco-organisme ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément ;
- La Collectivité (ou le Groupement) ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 (*Éligibilité*) ;
- La Collectivité (ou le Groupement) refuse la signature d'un avenant dématérialisé rendu nécessaire par une évolution du Cahier des charges ;

L'une ou l'autre des Parties peut résilier la Convention sans faute, ni préavis.

La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation de la Convention prend effet en cours d'année, le montant des soutiens financiers sera calculé au *pro rata temporis* au regard de la date de résiliation.



### 17.6.3 – Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution de la Convention, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à l'Eco-organisme tel que prévu à l'Article 17.1 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à l'Eco-organisme ;
- La Collectivité (ou le Groupement) remettra à l'Eco-organisme tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité (ou le Groupement) en exécution de la Convention seront conservées par l'Eco-organisme. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre de la Convention relèvent du régime fixé à l'article 17.3 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale de la Convention.

## Article 18 – Dispositions diverses

### 18.1 – Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

### 18.2 – Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.



### 18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- ☐ La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- ☐ Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie de la Convention, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie de la présente Convention, en ce compris, mais sans s'y limiter, les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend la Convention.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution de la Convention. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur la Convention.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, la Convention lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

### 18.4 – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français, et exécutée en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

## E – Annexes

Annexe 1. Glossaire

### Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration

Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme

Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi



# Annexe 1 – GLOSSAIRE

Aux termes spécifiques de la Convention, il convient d'entendre par :

" **Actions** " : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au Nettoyement optimisé des Déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article 5.3.2 du Cahier des Charges.

" **Agrément** " : agrément de l'Eco-organisme au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG). A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel 27 décembre 2023.

" **Annexe(s)** " : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

" **Article(s)** " : un ou plusieurs des articles de la Convention.

" **Convention** " : la présente convention type unique, ses annexes et ses éventuels avenants.

" **Cahier des charges** " : cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vigueur. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

" **Collectivité** " : La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Nettoyement des Espaces publics et/ou naturels, signataire de la présente Convention avec l'Eco-organisme.

" **Coûts optimisés des opérations de Nettoyement** " : les Opérations de Nettoyement dont les coûts présentent un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de Nettoyement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets abandonnés diffus.

“ **Dépôt illégal de déchets abandonnés** ” : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ;

“ **Déchets abandonnés diffus** ” : Les déchets abandonnés, issus d’emballages ménagers (EM), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparse dans les Espaces publics et/ou les Espaces naturels, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés ;

“ **Eco-Organisme** ” : Eco-organisme signataire de la Convention. Il est agréé par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d’emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

“ **Espaces publics** ” : Domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Les espaces publics comprennent :

- Les espaces urbains : sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement ;
- Les espaces naturels : les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés (plages, rivages, berges, forêts, espaces naturels terrestres) pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

“ **Groupement** ” : L'ensemble constitué des collectivités et établissements publics éligibles regroupés pour optimiser les Opérations de Nettoyement sur un territoire étendu, représenté par un mandataire qui est signataire de la présente Convention et seul interlocuteur de l'Eco-organisme. Le mandataire et les membres du Groupement choisissent l'acte constitutif de ce Groupement ainsi que leurs modalités d'organisation (versement du soutien, remonté des indicateurs de suivi etc).

“ **Hotspots de déchets abandonnés** ” : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés sont retrouvés :

- Soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus de 60 items d’emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d’emballages ménagers,
- Soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d’emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de déchets abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

“ **Nettoyement** ” : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d’emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).



“ **Périmètre** ” : Territoire relevant du périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) sur lequel la présente Convention est exécutée.

“ **Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA)** ” : plan constitué d’Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l’espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d’Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C’est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d’un PLDA font l’objet de bilans synthétiques définis en Annexe 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

“ **Population municipale (source INSEE)** » : Population municipale entrant dans le Périmètre de la présente Convention, telle qu’issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE. La population municipale prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l’année N-1 lié au recensement de l’année N-4.

Année de soutien	2025	2026	2027	2028	2029
<b>Données INSEE</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
<b>Recensement INSEE</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>

“ **Résultats** ” : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l’exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

“ **Syndicat** ” : syndicat intercommunal ou syndicat mixte au sens du code général des collectivités territoriales, s’étant vu transférer par ses membres les compétences de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

# Annexe différenciante 2 Modalités de paiement

## 2.1 Éléments à fournir par la Collectivité

### 2.1.1 A la signature de la Convention

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à l'Eco-organisme les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via l'**Espace Territoires**.

#### a. Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme lors du conventionnement :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant qu'elle prend en charge le Nettoyement sur son territoire, et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées de l'interlocuteur LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le maire / président à signer la Convention ;

#### b. Pièces justificatives techniques

7. Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le Groupement doit fournir à l'Eco-organisme sont précisées :

- En Annexe 5.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants ;
- En Annexe 5.2 pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants et plus.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

### 2.1.2 En cours de Convention

Les éléments à fournir par la Collectivité en cours de convention sont précisés en Annexe 5 « *Détail des pièces techniques et données de suivi* » selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le déclenchement des versements est conditionné à la réception des éléments avant le 31 mars N+1.

## 2.2 Modalités de versement du soutien

### 2.2.1 Modalités administratives de versement

Le soutien financier de l'Eco-organisme n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

L'Eco-organisme est autorisé par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du soutien financier dû en application du mandat présenté en Annexe 2.3 (*Mandat d'auto-facturation*).

### 2.2.2 Calendrier de versement

Le soutien financier au titre d'une année N est versé à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé à chaque terme est le suivant :

5	Population de la collectivité ou du groupement	6	Moins de 25 000 habitants	7	25 000 habitants ou plus
8	Premier versement	9	50%	10	30%
11	Second versement	12	50%	13	70%

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Annexe 2.2.1 (*Modalités administratives de versement*).

### 2.2.3 Gestion des trop perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de l'Eco-organisme, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le soutien financier dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à l'Eco-organisme le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

## 2.3 Mandat d'auto-facturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de Citeo.

### 2.3.1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre de la Convention de lutte contre les déchets abandonnés (ci-après la « Convention »).

### 2.3.2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites à la Convention.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

### 2.3.3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à Citeo.

#### **2.3.4 Responsabilité**

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

#### **2.3.5 Durée / Résiliation**

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à la Convention.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



## Annexe différenciante – l'accompagnement spécifique de Citeo

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et Citeo doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- Atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- Assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- Lutter contre les déchets abandonnés et ainsi préserver la biodiversité
- Faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

Citeo est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

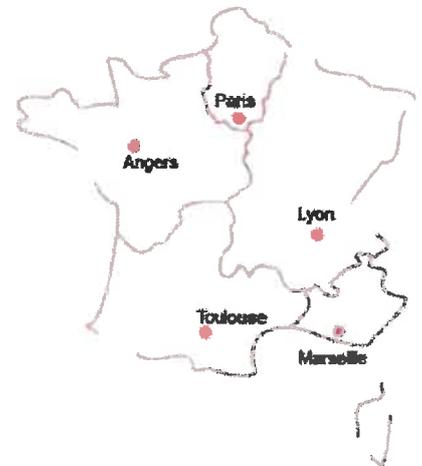
Dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés, les moyens de la REP emballages ménagers et papiers doivent servir à réduire les déchets abandonnés dans l'espace public à la fois grâce à des actions de diagnostic permettant de connaître et de comprendre ce sujet dans chaque territoire, des actions de prévention adaptées aux lieux et cibles et, enfin, des actions de nettoyage curatif.

**Dans le cadre de son contrat, Citeo vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :**

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux de la lutte contre les déchets abandonnés, du hors foyer, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.

Vous disposez d'au moins 3 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.



- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

Citeo base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, Citeo vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur le nettoyage, la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri.

Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de Citeo épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes du nettoyage, de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public, spécialistes des comportements etc.

Citeo élabore également des guides méthodologiques et vous appuie dans :

- La formalisation de votre plan de lutte contre les déchets abandonnés,
- La réalisation de votre cartographie des hotspots
- L'évaluation de la perception du sentiment de propreté sur votre territoire.

Vous pouvez conventionner avec Citeo sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus et bénéficier d'un appui pour la mise en œuvre de vos projets.

En complément, Citeo réalise des grandes études structurantes dans les métiers du nettoyage notamment sur l'évaluation du gisement de déchets abandonnés pour objectiver vos enjeux et hiérarchiser l'impact des différents leviers de lutte.

Pour vous aider à prendre en main ce sujet, Citeo a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de votre convention : des fiches méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques.

Citeo initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de nettoyage, collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes.

Enfin, Citeo a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie de la convention via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général (Étude sur le gisement de déchets abandonnés, cahiers thématiques avec recommandations techniques).

Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de lutter efficacement contre les déchets abandonnés et de valoriser vos engagements en la matière.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025  
Reçu en préfecture le 31/03/2025  
Publié le 01/04/2025  
ID : 083-218301414-20250327-DCM4B270325-DE



- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de Citeo nous permettent de vous garantir :

- La fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- Une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- Une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- Un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.

Vous pouvez compter sur Citeo pour transmettre dans les temps les soutiens financiers associés à la lutte contre les déchets abandonnés et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, Citeo vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.

Citeo vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs à l'instar des Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur la lutte contre les déchets abandonnés à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, touristiques, rurales).





- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, Citeo adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

Citeo est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre au mieux à vos besoins et usages.
- Des questionnaires de satisfaction sont adressés à l'ensemble des interlocuteurs de Citeo dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de Citeo, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, Citeo mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

Citeo vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de lutte contre les déchets abandonnés qui vous ressemble.

# Annexe différenciante - Détail des pièces techniques et données de suivi

## Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants

### Cadre de transmission des pièces justificatives techniques (< 25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la **réception et validation** par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

#### Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de moins de 25 000 habitants

Collectivité et groupements de moins de 25.000 habitants	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	-Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; - <b>Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA</b>	- <b>Annexe 3.B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement</b>
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.A et Annexe 3.B**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.



## Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (<25 000 habitants)

### a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

### b) Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les enjeux de la collectivité vis-à-vis des déchets abandonnés.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

### C) Annexe 3.B – Bilan PLDA et renouvellement

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au **plus tard le 31 mars de l'année N+1**.

## Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus

### Pièces justificatives techniques et modalité de transmission (>=25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la réception et validation par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les Termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

#### Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de 25 000 habitants ou plus

Collectivité et groupements de 25.000 habitants ou plus	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	- Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; - <b>Annexe 3.C – PLDA</b> niveau 2 onglet 1 partie 1.1	<u>Au titre de l'année N :</u> - <b>Annexe 3.C – PLDA</b> niveau 2 onglets 1, 2 et 3 - <b>Recensement des hotspots</b> <u>Au titre de l'année N+1 :</u> - <b>Annexe 3.C – PLDA</b> niveau 2 onglet 1 partie 1.1
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Annexe 3.C : Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée Recensement des hotspots : format libre

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.C et recensement des hotspots**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.

## Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (>=25 000 habitants)

### a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

### b) Annexe 3.C –PLDA niveau 2

La Collectivité s'engage à mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, et à minima celles listées en article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la convention type. Il est attendu que ces actions de pilotage, de prévention et de diagnostic représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3<sup>ème</sup> année de conventionnement.

L'annexe C permet la construction d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés conforme aux attentes de la société agréée et est constituée des éléments suivants :

- **Onglet 1 PLDA partie 1.1** : Bilan des actions prévues sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés ;
- **Onglet 1 PLDA partie 1.2** : Bilan des actions réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés et les résultats et enseignements sous la forme d'indicateurs de pilotage avec retour d'expérience ;
- **Onglet 2 Eval Propreté** : Indicateur d'évaluation du sentiment de propreté. En cas de groupement ou de conventionnement à l'échelle d'un EPCI, seule la commune centre est concernée par l'aspect obligatoire de cet indicateur ;
- **Onglet 3 Organisation et charges** : Éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage que la collectivité mène sur les espaces publics relevant de sa gestion. En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 25 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

Ces éléments sont à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires**.

La transmission de l'Annexe 3.C doit intervenir en **amont de la signature** pour l'onglet 1 PLDA partie 1.1 et au **plus tard le 31 mars de l'année N+1** au titre d'une année N pour les onglets 1 partie 1.2, 2 et 3.



### c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus. La Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts ;
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

**La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement.** En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative et un modèle de recensement accessibles sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir **au plus tard le 31 mars de l'année N+1.**



## COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 20**

**Conseillers représentés : 6**

**Conseiller absent excusé : 1**

**Conseillers absents : 2**

**Quorum : 15**

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS :** M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

#### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

#### ABSENTE EXCUSÉE :

Mme REGLEY Catherine.

#### ABSENTS :

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°4c- 2025/020 : Convention entre Le département du Var et la commune de Trans-en-Provence afin de définir la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser ainsi que les modalités administratives, techniques et financières d'une l'opération.**

**Aménagement « d'un tourne à gauche » sur la RD 555 au droit du secteur de la Croix**

**Rapporteur : M. Auriac G.**

Le département du Var prévoit de réaliser l'aménagement « d'un tourne à gauche » au carrefour de la RD 555 et d'un chemin d'accès à des habitations secteurs la Croix / les Suous. Ce chemin



situé pour partie dans l'emprise du domaine public routier départemental sert de liaison entre la RD 555 et le chemin de la Croix

Le fort Trafic sur la RD 555 rend difficile l'accès et la sortie de cette voirie

La création « d'un tourne à gauche » sur le RD 555 permettra de sécuriser les flux de ces 2 voies par l'aménagement d'un stockage central protégé en réalisant des îlots séparateurs sur la route départementale

De plus, le chemin qui se situe dans l'emprise de la zone de stockage d'un terrain appartenant au département n'a pas vocation à rester voirie départementale.

Il permet la liaison entre le chemin de la Croix et la RD 555.

Un transfert de domanialité sur ce chemin semble nécessaire.

La voie d'accès sera transférée dans le domaine communal clarifiant ainsi les limites du domaine départemental ainsi les obligations de chacun.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, à ces frais, avec une participation financière de la Commune.

Le montant total de l'opération est estimé à 250 000 € TTC soit 208 334 € HT

La participation forfaitaire de la commune est fixée à 50 000 € HT soit environ 24 % du montant HT de l'opération

Cette participation pourra faire l'objet d'une demande de subvention auprès des produits des amendes de police

**Vu** l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales, permettant le conseil municipal à autoriser M le maire de signer une convention durant son mandat

**Vu** L'article L 113-2 du code de la voirie routière validant que cette convention une fois signée vaut permission de voirie

**Considérant** le projet de convention proposé par le conseil Départemental concernant l'aménagement « d'un tourne à gauche » au carrefour de la RD 555 sur la commune de Trans-en-Provence du PR 0+1060 au PR1 + 0170 Hors agglomération.



Le conseil municipal,

Ouï l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre le département du Var et la commune de Trans-en-Provence définissant la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser ainsi que les modalités administratives, techniques et financières concernant l'opération d'aménagement « d'un tourne à gauche » sur la RD 555 sur la commune de Trans-en-Provence du P R 0 + 1060 au PR1 + 0170 Hors agglomération,
- permet la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du département du Var pour un montant estimé à 250 000 € TTC soit 208 334 HT,
- valide la participation forfaitaire de la commune à 50 000€ HT soit 60 000 TTC,
- dit que cette somme sera inscrite au budget communal.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,

Alain CAYMARIS





## COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 20**

**Conseillers représentés : 6**

**Conseiller absent excusé : 1**

**Conseillers absents : 2**

**Quorum : 15**

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS :** M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme ANTOINE François par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

#### **ABSENTE EXCUSÉE :**

Mme REGLEY Catherine.

#### **ABSENTS :**

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°4d– 2025/021 : Approbation de l'avenant à la convention de réservation de logements et de gestion en flux.**

**Rapporteur : Mme Amroso A.M.**

Vu la Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération de notre collectivité n°4a en date du 14 décembre 2023 portant approbation d'une convention de réservation de logements locatifs sociaux et de gestion des flux ;

Considérant la convention de réservation de logements locatifs sociaux et de gestion en flux entre la commune de Trans-en-Provence et le bailleur social Var Habitat ;

Considérant la convention de gestion en flux ayant pour objet de définir les conditions de réservation de logements accordées à la commune ainsi que les conditions de son intervention dans les processus d'attribution ;

Considérant que la Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dispose que dorénavant les réservations devront désormais être gérées en flux annuel ;

Considérant que cette convention de gestion de la réservation communale énumère dans son article 11 les trois annexes de la convention et précise que les annexes 1 (état des lieux du bailleur à l'échelle communale) et annexe 2 (calcul des droits du réservataire) seront modifiées annuellement par voie d'avenant afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs au logement.

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention de réservation de logements locatifs sociaux et de gestion en flux entre la commune de Trans-en-Provence et le bailleur social Var Habitat relatif

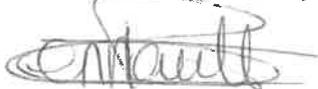
Le conseil municipal,

Où l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré,

- **approuve** l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat (avenant n°1 ci-joint),
- 
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant présenté à la convention de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès du bailleur social Var Habitat.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS



**Avenant n°1**  
**à la convention relative à la gestion de la réservation communale au**  
**sein du parc de l'organisme Var Habitat**

**ENTRE :**

**Var Habitat**, représenté par Monsieur Martial AUBRY, son Directeur Général, domicilié à la Valette du Var, Avenue Pablo Picasso,

ci-après désignée le « Bailleur »

d'une part,

**ET**

**La commune de Trans-en-Provence** représentée par Monsieur Alain CAYMARIS, son Maire, domicilié à Trans-en-Provence, 25 Avenue de la Gare,

ci-après désignée « le réservataire »

d'autre part

**PREAMBULE**

La loi Elan du 28 novembre 2018 modifie les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La commune a signé une convention avec chaque bailleur social dont elle a un contingent réservataire sur son parc.

En l'espèce, une convention de gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat a été signée entre Var Habitat et la commune le 29 janvier 2024 et prévoit la mise en place et le suivi de la gestion en flux du contingent communale.

## **Article 1 : ANNEXES DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DU BAILLEUR SOCIAL**

Cette convention de gestion de la réservation communale énumère dans son article 11 les trois annexes de la convention et précise que les annexes 1 (état des lieux du bailleur à l'échelle communale) et annexe 2 (calcul des droits du réservataire) seront modifiées annuellement par voie d'avenant afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs au logement.

## **Article 2 : RECTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ANNUELLE DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA CONVENTION**

Afin d'éviter toute lourdeur administrative, il convient de procéder à la rectification dudit article 11 en supprimant la mention : « seront modifiées annuellement par voie d'avenant ». Les annexes 1 et 2 seront modifiées annuellement, en concertation entre le bailleur et le réservataire, sans qu'il soit nécessaire de procéder annuellement à l'établissement d'un avenant.

## **Article 3 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES - PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Les dispositions de la convention non expressément modifiées ou démenties par l'avenant, restent intégralement applicables.

Établi en deux exemplaires originaux.

Pour Var Habitat  
Monsieur Martial AUBRY

Pour la commune de Trans-en-Provence  
Monsieur Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 20**

**Conseillers représentés : 6**

**Conseiller absent excusé : 1**

**Conseillers absents : 2**

**Quorum : 15**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 mars 2025, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS :** M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, M. WURTZ Michel,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme ANTOINE Françoise par Mme RIGAUD Anne-Marie,  
M. GUYOT Jean-Paul par M. GODANO Jacques,  
Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,  
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves,  
Mme ZENTELIN Guillemette par M. FOURISCOT Jean.

**ABSENTE EXCUSÉE :**

Mme REGLEY Catherine.

**ABSENTS :**

Mme DELOLY Aline,  
M. Marc ESTEVE.

Madame Alicia RENNAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5a– 2025/022 : Délégation du service public de fourrière automobile - Rapport du délégué pour l'année 2024**

**Rapporteur : M. le Maire**

Le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à confier la concession de la fourrière automobile à la société DEJEAN DEPANNAGE AUTO, 301 Voie Georges Pompidou – 83300

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 083-218301414-20250327-DCM5A270325-DE

DRAGUIGNAN par délégation de service public à compter du 09 avril 2024 pour une durée de 5 ans.

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire a l'obligation de produire au délégant chaque année, avant le 1er juin, un rapport concernant l'exercice précédent retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Aussi, conformément à ces dispositions, il est rendu compte à l'assemblée de ces informations.

Les chiffres clés de l'activité de fourrière proprement dite pour l'année 2024 sur Trans-en-Provence sont les suivants :

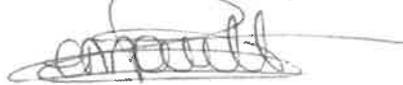
- 57 enlèvements,
- 12 destructions.

Par conséquent, 3 289,28 H.T. (destructions) ont été versés par la commune à la société DEJEAN DEPANNAGE AUTO.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal **prend acte** de cette présentation.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Alicia RENNAULT



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS